

FPG Compte de placement Manuvie (CPLM)

BROCHURE EXPLICATIVE ET CONTRAT

FONDS DE PLACEMENT GARANTI COMPTE DE PLACEMENT MANUVIE

30 AVRIL 2008



La brochure explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (la « Financière Manuvie »)** à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. La Financière Manuvie est le seul émetteur du contrat d'assurance FPG Compte de placement Manuvie ainsi que le seul répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

Ce document se compose de la Brochure explicative et des dispositions du contrat. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par la Financière Manuvie de la souscription d'un contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que la Financière Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par la Financière Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué.

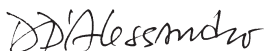
La Brochure explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants touchant le contrat FPG Compte de placement Manuvie (CPLM) établi par la Financière Manuvie.

La Financière Manuvie vous offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vous n'êtes pas directement propriétaire de l'actif du contrat; celui-ci est détenu en votre nom.

Le contrat comporte des garanties d'assurance, et offre des comptes à intérêt garanti et un vaste éventail de fonds distincts (les «fonds») appartenant à plusieurs catégories, dont marché monétaire, fonds équilibrés, titres à revenu fixe et actions. Les placements sous-jacents des fonds peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Vous trouverez une description de chacun des fonds qui vous sont offerts et l'information financière y afférent dans la brochure Aperçu des fonds. Sur demande, vous pouvez également recevoir un exemplaire des états financiers vérifiés des fonds pour le plus récent exercice ainsi que les états financiers semestriels non vérifiés au moment de la souscription et annuellement par la suite.

Le contrat est un contrat de rente différée régi par les dispositions d'une rente telle qu'une rente viagère ou d'un produit de revenu de retraite à la date d'échéance. Le contrat comporte aussi, pour les fonds distincts, des garanties à l'échéance et au décès qui s'appliquent soit à une date d'échéance d'un dépôt, soit sur réception d'un avis satisfaisant du décès du rentier.

TOUTE SOMME AFFECTÉE À UN FONDS DISTINCT EST PLACÉE AUX RISQUES DU TITULAIRE DU CONTRAT ET PEUT PRENDRE OU PERDRE DE LA VALEUR.



Le président et chef de la direction
Financière Manuvie
Dominic D'Alessandro



Le vice-président directeur, Gestion de patrimoine
Financière Manuvie
J. Roy Firth

Table des matières

Sommaire	1
Déclaration relative aux renseignements personnels	3
1. Communications	4
1.1 Information générale	4
1.2 Comment nous donner des instructions	5
1.3 La correspondance que vous recevrez de nous	5
2. Types de contrats offerts	5
2.1 Information générale	5
2.2 Contrats non enregistrés	7
2.3 Contrats enregistrés	7
3. Dépôts	8
3.1 Information générale	8
3.2 Comment effectuer des dépôts	8
3.3 Dépôts réguliers (prélèvements automatiques sur le compte)	9
4. Transferts et virements entre fonds	9
4.1 Information générale	9
4.2 Virements ponctuels	9
4.3 Virements réguliers	10
4.4 Fonds Achats périodiques par sommes fixes	10
5. Retraits	11
5.1 Information générale	11
5.2 Retraits ponctuels	11
5.3 Retraits réguliers	11
5.4 FERR/FRV/FRRI/FRRP – Types d’arrérages	12
5.5 Ordre par défaut des retraits – FERR/FRV/FRRI/FRRP	13
5.6 Frais de retrait anticipé	13
5.7 Récupération des frais ou pertes sur placement	13
6. Garanties	14
6.1 Information générale	14
6.2 Date d’échéance du contrat	14
6.3 Garantie à l’échéance	15
6.4 Prestation de décès	16
6.5 Les virements entre fonds et la garantie	17
6.6 Les retraits, les transferts et la garantie	18
6.7 Passage des garanties d’un REER à celles d’un FERR	19

7. Options de placement	19
7.1 Information générale	19
7.2 Frais de gestion	20
7.3 Ratio de frais de gestion (RFG)	21
7.4 Valeur liquidative	21
7.5 Politiques et restrictions de placement	21
7.6 Risques liés aux placements	21
7.7 Placement des gains	22
7.8 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations	22
7.9 Contrats et faits importants	22
7.10 Dépositaire des titres en portefeuille	22
7.11 Changements importants	22
8. Évaluation	23
8.1 Valeur marchande du contrat	23
8.2 Valeur unitaire et jour d'évaluation	23
8.3 Prix de base rajusté	23
9. Frais	24
9.1 Option de frais	24
9.2 Frais de retrait anticipé	24
9.3 Récupération des frais ou pertes sur placement	24
9.4 Frais de gestion	24
9.5 Ratio de frais de gestion (RFG)	24
10. Rémunération	24
10.1 Information générale	24
10.2 Commission de vente	24
10.3 Commission de transfert	25
10.4 Commission de suivi	25
11. Information fiscale	25
11.1 Information générale	25
11.2 Contrats non enregistrés	25
11.3 Contrats enregistrés	25
12. Planification successorale	26
12.1 Information générale	26
12.2 Bénéficiaires	26
12.3 Contrats non enregistrés	27
12.4 Contrats enregistrés	28
12.5 Aucuns frais d'homologation	28
12.6 Protection éventuelle contre les créanciers	28
Renseignements importants	29
Dispositions du contrat FPG Compte de placement Manuvie	30

Sommaire

Ci-après, un sommaire des caractéristiques du contrat FPG Compte de placement Manuvie en vigueur au moment de l'impression de la présente brochure. Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter aux sections correspondantes de la Brochure explicative. Les termes clés utilisés dans la Brochure explicative sont définis dans le Contrat.

Statut fiscal	REER, CRI, FERR, FRV, FRRI, FRRP, contrat non enregistré	P. 6
Souscription du titulaire	- REER et CRI : jusqu'au 31 déc. de l'année du 71^e anniversaire du titulaire - contrat non enregistré, FERR, FRV, FRRI et FRRP : jusqu'au 31 déc. de l'année du 80^e anniversaire du titulaire	P. 6
Dépôts minimums dans le contrat	- REER et CRI : dépôt initial de 1 000 \$ - contrat non enregistré : dépôt initial de 5 000 \$ - FERR, FRV, FRRI et FRRP : dépôt initial de 25 000 \$	P. 8
Virements entre fonds	5 virements gratuits par année - minimum 500 \$ par fonds si ponctuels ou 100 \$/mois si réguliers	P. 9
Retraits minimums	CIQ/CIG 100 \$ si ponctuels ou réguliers Fonds distincts 500 \$ par fonds ou 100 \$/mois si réguliers	P. 11
Garantie à l'échéance – Fonds distincts	100 % de la valeur du dépôt pour les fonds de la catégorie A (75 % pour les dépôts effectués au cours des dix dernières années; «dernière décennie» du contrat) 75 % de la valeur du dépôt pour les fonds de la catégorie B	P. 15
Mise à jour quotidienne automatique ^{md} (pour la garantie à l'échéance seulement)	- applicable aux fonds de la catégorie A lorsqu'il reste plus de 10 ans jusqu'à la date d'échéance - La valeur à l'échéance garantie est mise à jour quotidiennement pour les fonds de la catégorie A seulement; les fonds de la catégorie B ne bénéficient pas d'une mise à jour - pas d'incidence sur la garantie au décès	P. 15
Garantie au décès – Fonds distincts	100 % de la valeur des dépôts reçus avant le 80^e anniversaire du rentier 80 % de la valeur des dépôts effectués au 80^e anniversaire du rentier ou par la suite	P. 17
Changements importants	- augmentation des frais de gestion, modification d'un objectif de placement fondamental, diminution de la périodicité d'évaluation d'un fonds, augmentation du coût de la garantie supérieure au plafond fixé - Nous vous aviserons à l'avance et vous pouvez bénéficier de certains droits	P. 22
Fiscalité	- Vous pouvez être imposé sur le revenu, les gains et les intérêts - Les transferts, retraits, substitutions de fonds sous-jacents et fermetures de fonds entraînent des conséquences fiscales	P. 25

- La valeur du dépôt est réduite en proportion des retraits et des transferts de fonds distincts, ce qui réduit le montant des garanties.**
- Certaines restrictions pouvant s'appliquer aux sommes immobilisées ne sont pas mentionnées ici. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre conseiller financier.

	DÉTAILS
Options de placement Catégories de fonds distincts* ■ Marché monétaire, titres à revenu fixe et actions Compte à intérêt garanti ■ Compte de base ■ Compte échelonné ■ Compte à taux progressif Compte à intérêt quotidien	Brochure explicative, section 7.1 Aperçu des fonds et états financiers vérifiés
Frais Fonds distincts ■ Pas de frais de dépôt ou de rachat ■ Ratio de frais de gestion (RFG), frais de gestion et frais d'exploitation – varient selon les fonds. Compte à intérêt quotidien ■ Aucuns frais Comptes à intérêt garanti ■ Aucuns frais	Brochure explicative, section 9 Brochure explicative, sections 7.2 et 7.3 Aperçu des fonds et états financiers vérifiés Brochure explicative, section 5.2.1
Évaluation des fonds distincts ■ Évaluation quotidienne	Brochure explicative, section 8
Information financière ■ Consultez la brochure Aperçu des fonds jointe à la Brochure explicative avant de souscrire le contrat ■ Vous pouvez consulter les états financiers annuels vérifiés et les états financiers semestriels non vérifiés ou en demander un exemplaire en ligne ou par courrier	Aperçu des fonds et états financiers vérifiés En ligne : www.manuvie.ca/investissements

*Les fonds distincts placent dans des fonds communs, des fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sous-jacents. Vous n'acquerez pas des unités des fonds sous-jacents.

SAUF APPLICATION DES GARANTIES PRÉVUES AU DÉCÈS OU À L'ÉCHÉANCE, TOUTE PARTIE DE LA PRIME OU AUTRE SOMME AFFECTÉE À UN FONDS DISTINCT EST PLACÉE AUX RISQUES DU TITULAIRE DU CONTRAT ET PEUT PRENDRE OU PERDRE DE LA VALEUR SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DISTINCT.

Déclaration relative aux renseignements personnels

Dans le présent document, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, au rentier et au parent ou au tuteur de tout enfant désigné comme rentier mais n'ayant pas atteint l'âge légal pour donner son consentement. Les termes « nous », « notre », « nos » et « la Compagnie » renvoient à la Financière Manuvie.

Consentement

En signant la Demande de souscription, vous consentez à ce que, à compter de ce jour, nous obtenions et vérifions vos renseignements personnels, à des fins d'établissement et d'administration du contrat et selon les modalités ci-après mentionnées, auprès des :

- personnes,
- institutions financières,
- entreprises, ou
- autres parties

avec qui nous traitons, et que nous partageons ces renseignements avec elles. Vous autorisez également toute personne avec qui nous communiquerons à nous fournir de tels renseignements. Afin de protéger vos intérêts, nous pouvons dans certaines situations obtenir et vérifier vos renseignements personnels auprès de nos sociétés affiliées et les partager avec elles.

Toute modification au consentement doit faire l'objet d'une entente écrite avec la Compagnie. Vous nous autorisez à utiliser votre numéro d'assurance sociale (NAS) et, s'il y a lieu, votre numéro d'entreprise (NE), afin de vous identifier de manière distinctive lors de la collecte des renseignements afférents au contrat et de l'administration de celui-ci, notamment en matière de fiscalité.

Vous nous autorisez à conserver vos renseignements personnels dans un dossier « Placement » pendant la plus longue des périodes suivantes :

- la période prescrite par la loi et les lignes directrices établies pour l'industrie des services financiers, et
- la période requise pour administrer les produits et services que nous vous fournissons.

Utilisation de vos renseignements personnels

Vous consentez à ce que nous utilisions les renseignements personnels que nous avons recueillis afin de :

- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre Demande de souscription, établir le contrat et l'administrer, et dans ce dernier cas, même après que ledit contrat a pris fin;
- administrer les autres produits et services que nous vous fournissons;
- nous conformer aux exigences légales et réglementaires;
- mener des recherches pour vous retrouver et mettre à jour les renseignements sur le contrat;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services financiers qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services offerts par la Compagnie, ses sociétés affiliées ou d'autres fournisseurs choisis.

Personnes pouvant avoir accès à vos renseignements personnels

Voici la liste des personnes et fournisseurs de services pouvant avoir accès à vos renseignements personnels :

- nos employés et nos conseillers financiers qui ont besoin de ces renseignements dans l'exécution de leurs tâches;
- les fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services, notamment des services de traitement des données, de programmation, d'étude de marché, d'impression, de postage, de distribution et d'enquête;
- votre conseiller et ses employés et toute agence qui a signé une entente avec nous et dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés;
- les personnes à qui vous avez accordé l'accès et les personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels.

Ces informations peuvent être transmises à des personnes, à des organismes et à des fournisseurs de service à l'extérieur du Canada et ainsi être soumises aux lois de pays étrangers.

Retrait de votre consentement

Vous pouvez nous retirer votre consentement à l'utilisation de votre numéro d'assurance sociale ou, s'il y a lieu, de votre numéro d'entreprise, à des fins autres que fiscales, décrites plus haut dans la présente Déclaration relative aux renseignements personnels. Vous pouvez également nous retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels en vue de vous offrir d'autres produits ou services, à l'exception des offres accompagnant les relevés qui vous sont postés.

Hormis les cas énoncés ci-dessus et à moins que les lois fédérales ou provinciales ne vous en donnent le droit, vous ne pouvez retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation ou au partage des renseignements personnels dont nous avons besoin pour établir ou administrer le contrat. Si vous nous retirez effectivement votre consentement, cela peut avoir les conséquences suivantes :

- un contrat ne pourra pas être établi;
- les sommes dues ne pourront être versées conformément aux dispositions du contrat;
- nous pourrions traiter le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation de votre contrat; et
- vos droits au titre du contrat, ainsi que ceux de vos ayants droit ou de vos bénéficiaires, pourraient être limités.

Communications téléphoniques

Les appels à notre Service à la clientèle peuvent être enregistrés aux fins suivantes :

- contrôle de la qualité du service,
- vérification des renseignements, et
- formation.

Si vous ne voulez pas que vos appels soient enregistrés, vous devez communiquer avec nous par écrit et demander que nous vous répondions également par écrit.

Marche à suivre pour retirer votre consentement

Si vous désirez retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation ou au partage de vos renseignements personnels, vous devez communiquer avec nous en appelant notre service à la clientèle au 1 888 MANUVIE (626-8843), ou au 1 888 MANULIFE (626-8543) à l'extérieur du Québec, ou en écrivant au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

Questions et demandes de renseignements

Si vous avez des questions, si vous voulez recevoir des renseignements supplémentaires au sujet de nos politiques de confidentialité ou si vous voulez consulter ou corriger les renseignements personnels vous concernant que nous avons en dossier, veuillez vous adresser par écrit au :

Responsable de la protection des renseignements personnels, Investissements Manuvie, 500 King Street N, 500-2-B, C. P 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

1. Communications

1.1 Information générale

Dans la présente Brochure explicative, «vous», «votre» et «vos» renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat; «nous», «notre», «nos» et la «Compagnie» renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie). Le «contrat» désigne le FPG Compte de placement Manuvie (CPLM). Les autres termes clés sont définis dans le contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie) a été constituée en société en juin 1887 par une Loi du Parlement du Canada. Le siège social de la division canadienne de la Financière Manuvie est situé au 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

Vous ne devenez pas détenteur des unités des fonds distincts, des comptes à intérêt garanti ou des placements sous-jacents offerts dans le cadre du contrat.

Le montant que vous déposez dans des fonds distincts est théoriquement investi dans des unités de fonds, bien que le contrat puisse indiquer que vous acquérez ces unités. C'est la façon dont la valeur des fonds distincts est déterminée, mais vous ne possédez pas légalement les unités puisque c'est la Compagnie qui, en vertu de la loi, est tenue d'être propriétaire de tous les placements offerts en vertu du contrat. N'oubliez pas ce détail lorsque vous lisez la documentation du contrat.

Il a été décidé, par souci de simplicité, de n'utiliser que le genre masculin pour désigner des personnes (p. ex. «le titulaire»), mais il désigne aussi bien des hommes que des femmes.

Dans la présente Brochure explicative, nous employons occasionnellement l'expression «selon nos règles administratives alors en vigueur». En effet, nous modifions au besoin nos règles administratives pour améliorer le service à la clientèle et tenir compte de la politique de la Compagnie et des changements d'ordre économique et législatif, y compris les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

1.2 Comment nous donner des instructions

Lorsque nous vous demandons de nous donner un avis écrit, veuillez nous l'envoyer à l'adresse suivante : Financière Manuvie, 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Dans certains cas impliquant l'intervention d'un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit échangée avec le distributeur, s'il nous en donne l'autorisation et pourvu que cette autorisation soit acceptable par la Financière Manuvie.

En certaines occasions, nous vous offrirons des services vous permettant de nous donner, en utilisant divers moyens de communication, notamment Internet et le

téléphone, une autorisation ou des instructions pour effectuer des opérations. Les règles administratives que nous appliquons lorsque nous recevons instruction d'effectuer une opération à la suite de l'une de ces offres de services peuvent différer des règles qui s'appliqueraient normalement dans le cadre du contrat. Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toutes instructions écrites ou non écrites non conformes aux lois du Canada ou aux lois provinciales régissant le contrat, ou contraires à nos procédures administratives.

1.3 La correspondance que vous recevrez de nous

L'expression «nous vous aviserons» signifie que nous vous enverrons un avis écrit, à l'adresse figurant dans nos dossiers. Veuillez nous aviser de tout changement d'adresse. Dans certains cas impliquant l'intervention d'un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit échangée avec le distributeur, s'il nous en donne l'autorisation et pourvu que cette autorisation soit acceptable par la Financière Manuvie.

Nous vous enverrons :

- des confirmations de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat,
- des avis de renouvellement des placements venant à échéance,
- des relevés du contrat, au moins une fois l'an,
- sur demande, un rapport comprenant des états financiers vérifiés,
- sur demande, des états financiers semestriels non vérifiés.

Les états financiers annuels vérifiés et semestriels non vérifiés sont accessibles en tout temps sur notre site Web (www.manuvie.ca/investissements).

2. Types de contrats offerts

2.1 Information générale

Vous pouvez souscrire un contrat enregistré ou non enregistré. Les contrats enregistrés peuvent prendre diverses formes : régime enregistré d'épargne-retraite (REER), REER de conjoint, compte de retraite immobilisé (CRI), REER immobilisé, fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), FERR de conjoint, fonds de

revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) et tout autre contrat immobilisé autorisé par la législation des régimes de retraite. Vous n'aurez peut-être pas accès à toutes les formes de contrats enregistrés; cela dépendra de la provenance du dépôt initial ainsi que des lois de la province où vous souscrirez le contrat.

L'âge le plus avancé auquel vous pouvez souscrire un contrat et en être titulaire varie en fonction du type de contrat choisi. Si le contrat est en vigueur à la date d'échéance, tel que prévu à l'échéance et à moins d'avis contraire de votre part, le contrat sera

transformé en un contrat de rente viagère assorti d'une période garantie de 10 ans, dont vous serez le titulaire. Les dispositions du contrat de rente vous seront communiquées à ce moment.

Type de contrat	Âge maximum à la souscription	Âge maximum pour être titulaire du contrat
NON ENREGISTRÉ	• jusqu'au 31 déc. de l'année du 80^e anniversaire du rentier	• jusqu'au 31 déc. de l'année du 100^e anniversaire du rentier
ENREGISTRÉ*		
• REER/CRI	• Jusqu'au 31 déc. de l'année du 71^e anniversaire du titulaire	• Jusqu'au 31 déc. de l'année du 71^e anniversaire du titulaire (mais deviendra un FERR/FRV)
• FERR/FRRI/FRRP	• Jusqu'au 31 déc. de l'année du 80^e anniversaire du titulaire	• Pas d'âge limite
• FRV	• Jusqu'au 31 déc. de l'année du 80^e anniversaire du titulaire (dans certaines provinces)**	• Jusqu'au 31 déc. de l'année du 80^e anniversaire du titulaire (dans certaines provinces)

* Comprend les contrats qui sont enregistrés à l'externe.

** Dans les provinces où les FRV doivent être transformés en contrat de rente à l'âge de 80 ans, l'âge maximum à la souscription est 65 ans.

2.1.1 Si le contrat est en vigueur à la date d'échéance, à moins d'avis contraire, **le contrat sera transformé en un contrat de rente viagère assorti d'une période garantie de 10 ans dont vous serez le titulaire.**

CONDITIONS DE LA RENTE

La rente par défaut est assujettie aux conditions suivantes et doit être conforme à l'article 1(e)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (la Loi) dans le cas des contrats enregistrés. Les dispositions s'appliquant aux contrats enregistrés sont décrites à l'article 11 – Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite.

- La rente est une rente viagère sur une seule tête, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des arrérages annuels. Le service de la rente est garanti votre vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Les arrérages doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré. Des précisions sont données à l'article 11.
- La date du premier arrérage doit être fixée de façon à permettre le versement des arrérages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.
- Si vous décédez après le début du service des arrérages et si aucun rentier successeur n'a été désigné, la valeur escomptée des arrérages non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.

Le tableau suivant indique le montant des arrérages par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat au moment de la constitution de la rente. (Au Québec seulement.)

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat
50	153,85 \$
55	166,67 \$
60	181,82 \$
65	200,00 \$
70	222,22 \$
75	250,00 \$
80	285,71 \$
85	333,33 \$
90	400,00 \$
95	500,00 \$
100	666,67 \$

2.2 Contrats non enregistrés

Un contrat non enregistré peut être souscrit jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans. Un contrat non enregistré peut être la propriété d'une ou de plusieurs personnes physiques, ou d'une société, sous n'importe quelle forme de propriété permise en vertu des lois applicables. Le titulaire peut être le rentier ou un tiers.

Il se peut que vous puissiez transférer la propriété du contrat. Un transfert de propriété doit être effectué conformément aux lois applicables et aux règles administratives en vigueur au moment du transfert.

Vous ne pouvez emprunter directement sur le contrat CPLM non enregistré. Vous pouvez affecter le contrat non enregistré à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne qui demande le versement d'une prestation de décès. La cession de ce contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises.

2.3 Contrats enregistrés

Si le contrat est enregistré, vous êtes à la fois le titulaire et le rentier.

Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat. Vous ne pouvez pas affecter le contrat enregistré à la garantie d'un emprunt ni le céder à un tiers.

2.3.1 Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

Vous pouvez être titulaire d'un REER et effectuer des placements dans ce régime jusqu'à la date limite prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (cette date limite étant actuellement le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans). À cette date, vous devez convertir le REER

- i) en un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou, si vous avez des fonds immobilisés, en un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou tout autre contrat immobilisé autorisé par la législation des régimes de retraite, selon le cas;
- ii) en une rente immédiate; ou
- iii) en effectuant un retrait en espèces (si vous avez un CRI, vous ne pouvez en toucher le produit en espèces).

À moins d'indication contraire de votre part, si le contrat est en vigueur à la date d'échéance prescrite pour les REER, nous modifierons d'office le contrat REER qui deviendra alors un contrat FERR. Si le contrat est un REER immobilisé ou un CRI, nous le modifierons et il deviendra alors un contrat FRV, FRRI ou FRRP ou un autre contrat immobilisé, selon la loi provinciale applicable.

2.3.2 REER/FERR de conjoint

Si votre conjoint effectue des dépôts à un REER dont vous êtes le titulaire, il s'agit d'un REER de conjoint. Vous en êtes à la fois le titulaire et le rentier. Un FERR souscrit au moyen de fonds provenant d'un REER de conjoint sera un FERR de conjoint.

2.3.3 Fonds de revenu viager (FRV), Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) et fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)

Vous pouvez souscrire un FRV, un FRRI ou un FRRP au moyen de fonds provenant de régimes d'épargne enregistrés immobilisés. Les FRV et les FRRI sont comparables aux FRRP, mais le revenu qui peut vous être versé annuellement au titre de ces régimes comporte un maximum.

Les FRV, les FRRI et les FRRP peuvent être établis aux âges prévus par la loi régissant l'ancien régime de retraite.

Les droits du conjoint prévus par la législation des régimes de retraite sont préservés lorsque des droits à retraite immobilisés sont transférés à un FRV, un FRRI ou un FRRP. Certaines lois provinciales exigent le consentement ou la renonciation du conjoint avant que des sommes puissent être transférées à un FRV, un FRRI ou un FRRP.

Selon les règles régissant l'ancien régime de retraite, si vous êtes titulaire d'un FRV, il se peut que vous soyez tenu de souscrire un contrat de rente viagère au moyen du solde des fonds avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 80 ans. Par contre, vous pouvez conserver un FRRI et un FRRP (ainsi qu'un FRV, selon certaines lois sur les régimes de retraite) toute votre vie.

Le contrat FRV, FRRI ou FRRP sera enregistré conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* régissant les FERR. Vous êtes le titulaire et le rentier du contrat.

3. Dépôts

3.1 Information générale

Pour établir un contrat, vous devez effectuer le dépôt minimum indiqué ci-dessous. La date du contrat correspond au jour d'évaluation du premier dépôt.

Minimums		
Dépôts minimums dans le contrat	REER et CRI	1 000 \$ ou 100 \$ PAC (REER seulement)
	Contrat non enregistré	5 000 \$
	FRR, FRV, FRRI ou FRRP	25 000 \$
Dépôts minimums dans les options de placement	Fonds Achat périodiques par sommes fixes	5 000 \$
	Tous les autres fonds distincts	50 \$ par fonds
	Compte de base	500 \$
	Compte échelonné – 5 ans	2 500 \$
	Compte échelonné – 10 ans	5 000 \$
	Compte à intérêt progressif	5 000 \$
Dépôts PAC	Contrat non enregistré et RER	100 \$

Nous avons le droit de refuser des dépôts ou de limiter le montant des dépôts dans un placement, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire.

Nous avons le droit d'exiger que le rentier fournisse une preuve médicale de son état de santé, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, et de refuser des dépôts si la preuve médicale est incomplète ou insatisfaisante.

3.2 Comment effectuer des dépôts

Vous pouvez à tout moment effectuer des dépôts dans le contrat Manuvie, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur.

Dans le cas des comptes à intérêt garanti, le dépôt est effectué le jour d'évaluation.

Dans le cas des fonds distincts, le dépôt est affecté à l'acquisition d'unités à la valeur unitaire déterminée au jour d'évaluation du fonds que vous avez choisi. Pour de plus amples renseignements au sujet du jour d'évaluation d'un dépôt, consultez la section 8.2, *Valeur unitaire et jour d'évaluation*. Le dépôt est d'abord affecté au CIQ, puis aux fonds distincts aux fins de l'opération. Il est présumé que le dépôt a été reçu dans le fonds distinct le jour de l'évaluation du dépôt. Le dépôt ne porte pas intérêt pendant qu'il est détenu temporairement dans le CIQ.

Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de la Financière Manuvie. Tous les paiements doivent être effectués en dollars canadiens.

Si notre demande de paiement n'est pas honorée, parce que votre compte bancaire ne contient pas les fonds nécessaires, nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour couvrir nos dépenses. Nous nous réservons également le droit d'effectuer une seconde tentative de retrait sur votre compte bancaire.

3.3 Dépôts réguliers (prélèvements automatiques sur le compte)

Les dépôts réguliers sont habituellement appelés prélèvements automatiques sur le compte (PAC). Ils sont d'un montant uniforme et effectués mensuellement.

Vous pouvez effectuer des dépôts réguliers dans le contrat n'importe quel jour du mois, du 1^{er} au 28, ou vous pouvez spécifier «le dernier jour du mois». Nous effectuons alors des retraits réguliers directement de votre compte bancaire.

Nous avons le droit de mettre fin à tout moment aux dépôts réguliers. Dans le cas des fonds distincts, nous pouvons affecter vos dépôts réguliers à un fonds semblable. Cela peut se produire si, par exemple, nous fermons un fonds aux nouvelles souscriptions ou restreignons les nouveaux dépôts à un fonds. Dans de tels cas, Manuvie vous informera à l'avance de ses intentions et des choix qui s'offrent à vous.

L'option Dépôts réguliers n'est pas offerte pour les contrats CRI, FERR, FRV, FRRI, FRRP ou d'autres contrats de revenu de retraite semblables.

4. Transferts et virements entre fonds

4.1 Information générale

Vous pouvez demander un virement entre fonds et/ou le transfert de la totalité ou d'une partie de la valeur marchande du contrat dans diverses options de placement du contrat, sous réserve de minimums. Les transferts ou les virements peuvent avoir des incidences fiscales. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, *Information fiscale*.

Dans le cas du CIQ, le montant pouvant être transféré est égal à la somme de tous les dépôts (plus les intérêts accumulés), moins les sommes déjà affectées à l'achat d'unités de fonds distincts ou d'un CIG. Dans le cas d'un CIG, sauf lorsqu'il s'agit de comptes de base non encaissables, transférables seulement à l'échéance, le montant pouvant être transféré est égal à la valeur marchande du dépôt initial moins les frais de rachat, évaluée le jour du transfert. Pour plus de renseignements, consultez la section 5.2.2, *Frais de rachat – CIG*.

Dans le cas des fonds distincts, vous pouvez demander que des virements ponctuels ou réguliers entre fonds soient effectués. Quand vous effectuez des virements entre fonds, ce sont les dépôts les plus anciens qui sont virés en premier lieu.

Les transferts et les virements entre fonds réduisent proportionnellement la valeur de la garantie à l'échéance et au décès des fonds distincts. Ils peuvent donner lieu à un gain ou une perte puisqu'ils créent une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, *Information fiscale*.

La valeur des unités d'un fonds distinct qui sont rachetées lors d'un transfert ou d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

4.2 Virements ponctuels (fonds distincts)

Nous permettons actuellement cinq virements ou transferts sans frais par an, après quoi des frais peuvent s'appliquer. Un virement d'une catégorie de fonds à l'autre (d'un fonds de la catégorie A à un fonds de la catégorie B ou inversement) est traité comme un rachat d'un fonds et un dépôt dans le nouveau fonds, et nous modifierons la garantie à l'échéance en conséquence. Le virement n'a pas d'incidence sur la garantie au décès.

Vous devez bien réfléchir avant de demander un transfert d'un fonds de la catégorie A à un fonds de la catégorie B, car celui-ci peut réduire la garantie à l'échéance.

Nous nous réservons le droit d'imposer des frais pouvant atteindre 2 % (de la valeur des unités affectées aux fonds que vous virez ou transférez dans le contrat) si vous demandez plus de cinq virements ou transferts au sein du contrat par an ou si vous nous demandez de retirer ou de virer des unités d'un fonds dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt au fonds.

Les frais applicables seront déduits du montant du virement ou du transfert. Nous nous réservons le droit de modifier les frais décrits ci-dessus et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent. Ces frais ne dépasseront toutefois jamais les frais relatifs à un nouveau contrat.

4.3 Virements réguliers (fonds distincts)

Vous pouvez demander des virements mensuels réguliers entre les divers fonds du contrat n'importe quel jour du mois du 1^{er} au 28, ou vous pouvez spécifier «le dernier jour du mois». Les virements réguliers ne comportent aucuns frais.

Vous pouvez prévoir des virements réguliers si vous avez effectué un dépôt ponctuel dans un fonds et si vous voulez effectuer des placements périodiques dans un ou plusieurs autres fonds. Les unités du fonds de départ sont rachetées et le produit du rachat est affecté à l'acquisition d'unités du ou des fonds d'arrivée.

Nous avons le droit de mettre fin à tout moment aux virements réguliers entre fonds ou d'affecter les sommes régulièrement virées à un fonds semblable, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Cela peut se produire si, par exemple, nous fermons un fonds aux nouvelles souscriptions ou restreignons les nouveaux dépôts à un fonds. Dans de tels cas, Manuvie vous informera à l'avance de ses intentions et des choix qui s'offrent à vous.

4.4 Fonds Achats périodiques par sommes fixes

Tous les dépôts à un Fonds Achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF) sont administrés selon nos règles administratives en vigueur. Dès réception du dépôt et des documents afférents que nous pouvons exiger, nous affectons cette somme au Fonds APSF du contrat. Vous ne pouvez pas demander à effectuer des virements au Fonds APSF à partir des autres fonds du contrat. Nous nous réservons le droit de refuser tout nouveau dépôt au Fonds APSF ou de limiter le nombre des fonds dans lesquels vous pouvez effectuer des virements.

Vous devez choisir le jour du mois (sous réserve de nos règles administratives en vigueur) où vous voulez que les virements mensuels soient effectués. Si le jour où un virement mensuel est effectué n'est pas un jour d'évaluation, le virement mensuel est basé sur la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant.

La totalité du Fonds APSF peut être virée en un minimum de 6 ou un maximum de 12 virements, à votre choix. Les virements mensuels à partir du Fonds APSF ne comportent aucuns frais d'administration et ils ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum de virements de fonds sans frais permis par le contrat.

À compter de la date du premier virement mensuel et pour le nombre de virements mensuels que vous avez choisi, un nombre égal d'unités du Fonds APSF est viré mensuellement au(x) fonds que vous avez choisi(s). Par exemple, si vous avez déposé 10 000 \$ dans le Fonds APSF et que la valeur unitaire était de 10 \$ à la date de votre dépôt, vous possédez 1 000 unités. Si vous avez opté pour 10 versements mensuels, 100 unités sont virées chaque mois (1 000 unités/10 mois) au(x) fonds que vous avez choisi(s).

Vous pouvez demander à effectuer des virements à un ou plusieurs autres fonds du contrat, retirer des montants en espèces du contrat ou effectuer un transfert à une autre institution financière à tout moment.

Après un retrait sur le Fonds APSF ou après un virement de fonds ponctuel à partir du Fonds APSF, les virements mensuels se poursuivent sans changement s'il y a suffisamment d'unités dans le fonds. Toutefois, si le nombre d'unités restant dans le Fonds APSF est insuffisant au moment du virement mensuel, la totalité des unités restantes est virée. Immédiatement après le dernier virement de fonds effectué à partir du Fonds APSF, le solde du Fonds APSF est égal à zéro.

Vous pouvez à tout moment effectuer des dépôts supplémentaires au Fonds APSF existant en fournissant les renseignements requis par nous. Au moment d'un dépôt supplémentaire, vous devez choisir un nombre de virements mensuels (minimum de 6, maximum de 12) et préciser l'affectation des fonds. Cette nouvelle affectation des fonds remplace toute affectation des fonds antérieure. Vous pouvez aussi choisir une nouvelle date des virements, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Un dépôt supplémentaire est ajouté aux sommes déjà en dépôt dans le Fonds APSF. Le montant des virements mensuels d'office est recalculé au moment du dépôt supplémentaire comme suit : a) nombre d'unités actuellement affectées au Fonds APSF, plus nombre d'unités que nous acquérons au moyen du dépôt supplémentaire, divisé par b) nombre de virements mensuels que vous avez choisi. Si, par exemple, vous possédez actuellement 500 unités du Fonds APSF et que vous faites un dépôt dans le contrat que nous utilisons pour acquérir 200 unités de plus, vous posséderez 700 unités du Fonds APSF. Si vous demandez une nouvelle période des virements mensuels, étalée sur 7 mois, 100 unités seront virées d'office chaque mois (700 unités/7 mois) dans le(s) fonds le(s) plus récemment choisi(s) par vous.

5. Retraits

5.1 Information générale

Vous pouvez demander à effectuer des retraits ponctuels ou réguliers. Vous devez nous préciser les fonds dont vous voulez que nous rachetions les unités ou les comptes dont vous voulez que nous retirions des sommes. Si vous êtes titulaire d'un FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable, des arrérages peuvent vous être versés.

Les frais et retenues d'impôt que vous devez payer sont déduits des retraits. Le montant minimum des retraits est établi avant déduction des frais de rachat et des retenues d'impôt.

Si la valeur du placement n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Nous avons le droit de refuser une demande de retrait ou d'exiger le rachat intégral du contrat si les exigences relatives au solde minimum ne sont pas respectées.

La valeur des unités d'un fonds distinct qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

Les retraits et les transferts réduisent proportionnellement la valeur de la garantie à l'échéance et au décès des fonds distincts. Les demandes de retrait et de transfert peuvent donner lieu à un gain ou une perte puisqu'ils créent une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 11, *Information fiscale*.

Vous pouvez demander le retrait ou le transfert sans frais des sommes placées dans un CIG, à la date d'échéance. Vous pouvez aussi effectuer à votre gré des retraits sans frais sur le CIQ. Les retraits et transferts de tout autre placement avant la date d'échéance peuvent donner lieu à des frais de rachat. Les retraits ou les transferts d'un compte de base non encaissable ne sont autorisés qu'à la date d'échéance.

5.2 Retraits ponctuels

Un retrait ponctuel est un retrait unique effectué à votre demande.

5.2.1 Comptes à intérêt garanti (CIG) seulement

Si le présent contrat est établi en tant que FRR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable, vous pouvez demander à effectuer un retrait en plus des retraits périodiques. Une fois par année civile, à votre demande, nous supprimons les frais de rachat imputables à un retrait ponctuel. Un retrait sans frais ne peut excéder le moindre des deux montants suivants : 10 % de la valeur du Compte échelonné et du Compte de base encaissables, arrêtée au moment du retrait, ou 10 000 \$.

Vous devez préciser le montant que vous souhaitez retirer sans frais et les comptes sur lesquels les sommes doivent être retirées. Si le montant total de votre retrait dépasse le plafond sans frais, nous considérerons que la fraction du retrait exempte de frais a été retirée des comptes assortis des frais de rachat les plus élevés. Le montant qui dépasse la fraction exempte de frais est assujéti à des frais de rachat. Aucun autre retrait exempt de frais ne sera permis durant l'année civile en cause et les fractions non utilisées de la plage de retraits exempts de frais ne peuvent être reportées sur les années suivantes. L'option de retrait sans frais ne vaut que pour les retraits ponctuels et non pour les virements entre différentes options de placement dans le cadre du contrat, ni pour les transferts hors du contrat dans d'autres contrats enregistrés.

5.2.2 Frais de rachat – CIG

Des frais de rachat s'appliquent au retrait (en totalité ou en partie) des sommes placées dans un CIG, à l'exception d'un compte de base non encaissable.

Nous nous réservons le droit de modifier, sur préavis, un élément quelconque des frais de rachat.

5.3 Retraits réguliers

Des retraits réguliers peuvent être effectués d'un contrat non enregistré ou d'un contrat FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable. Ils ne sont pas permis aux termes d'un contrat REER ou CRI.

Les retraits réguliers sont habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques (PRA).

Les retraits réguliers peuvent être effectués d'un produit de revenu enregistré ou d'un contrat non enregistré,

et leur périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Vous pouvez choisir le montant que vous retirerez, sous réserve des minimums et maximums imposés par la loi pour les produits de revenu enregistrés, et le moment où vous le recevrez. Vous pouvez faire effectuer des retraits réguliers du contrat n'importe quel jour du mois, du 1^{er} au 28 (au maximum un par mois) ou vous pouvez spécifier «le dernier jour du mois»; nous déposerons alors le montant des retraits réguliers directement sur votre compte bancaire. Dans le cas des comptes enregistrés et non enregistrés, le jour d'évaluation tombera plusieurs jours d'avance afin que vous puissiez recevoir le montant de votre retrait à temps. Nous nous réservons le droit de modifier l'ordre et la périodicité des retraits.

5.3.1 Contrats non enregistrés – Versements périodiques

ARRÉRAGES UNIFORMES (FONDS DISTINCTS)

Vous déterminez le montant que vous désirez recevoir d'un ou de plusieurs fonds. Vous pouvez choisir un montant ou un pourcentage devant provenir du ou des fonds. Les arrérages, d'un montant uniforme, vous sont versées selon la périodicité choisie.

VERSEMENT D'INTÉRÊTS SEULEMENT (CIG)

Vous pouvez demander que des intérêts vous soient versés à même les placements CIG non enregistrés en choisissant la périodicité des versements (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et la date du premier versement.

Les versements automatiques d'intérêts ne peuvent être effectués qu'à même le CIQ. Si vous avez opté pour des intérêts simples, vous pouvez faire porter automatiquement les intérêts du (des) compte(s) au crédit du CIQ afin que celui-ci soit suffisamment provisionné pour couvrir le montant des versements périodiques. Les intérêts portés au crédit du CIQ à partir du (des) compte(s) dégagent eux-mêmes des intérêts jusqu'à la date de versement choisie.

Si, à la date où un versement périodique doit être effectué, le solde du CIQ est inférieur au montant du versement prévu, aucun versement n'est effectué à cette date. Cela n'aura pas d'incidence sur les versements automatiques futurs. Les versements reprendront à la date fixée pour le versement suivant si le solde du CIQ est alors suffisant pour couvrir le montant du versement. Le montant minimum des

versements est fixé d'après les règles administratives alors en vigueur.

5.4 FERR/FRV/FRRI/FRRP – Types d'arrérages

Le montant choisi pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR et, dans le cas des contrats FRV et FRRI, il ne peut être supérieur au maximum fixé pour ces contrats.

Les arrérages prélevés sur un compte ne doivent pas épuiser complètement le compte avant sa date d'échéance.

Dans le cas des FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autres contrats de revenu de retraite semblables, les retraits réguliers ne donnent pas lieu à des frais de rachat. Nous nous réservons le droit d'imposer des frais de rachat sur les retraits réguliers du (des) CIG qui dépassent le minimum du FERR, sur préavis d'au moins 60 jours.

MINIMUM

On calcule le minimum du FERR en multipliant la valeur marchande du contrat au 1^{er} janvier de chaque année par un pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Ce pourcentage peut être basé sur votre âge ou celui de votre conjoint, selon ce que vous aurez choisi à la souscription du contrat.

L'année de la souscription du contrat FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable, vous n'êtes pas tenu d'effectuer un retrait du contrat. Les années civiles suivant l'année de la souscription du contrat, une somme au moins égale au minimum du FERR doit vous être versée avant la fin de chaque année.

ARRÉRAGES UNIFORMES – MONTANT SPÉCIFIÉ PAR LE CLIENT

Vous déterminez le montant que vous désirez recevoir. Les arrérages, d'un montant uniforme, vous seront versés selon la périodicité choisie.

MONTANT MAXIMUM (FRV ET FRRI SEULEMENT)

Le montant maximum des arrérages du FRV ou FRRI est calculé conformément aux dispositions des lois applicables. Pour la première année civile, le montant maximum peut être fixé au prorata du nombre de mois pendant lesquels le dépôt est détenu dans le contrat, conformément aux lois applicables. Tous les arrérages sont d'un montant uniforme.

ARRÉRAGES INDEXÉS – MONTANT SPÉCIFIÉ PAR LE CLIENT

Arrérages indexés (FERR seulement)

À compter de la date du premier versement d'arrérage, vous recevrez le montant que vous aurez indiqué. À compter de l'année suivant la date du premier versement d'arrérage, le montant des arrérages sera majoré du taux d'indexation annuel que vous aurez choisi.

RETRAIT DE FIN D'ANNÉE

Si, au terme d'une année civile, le total des retraits réguliers et des retraits ponctuels que vous avez touchés est inférieur au minimum du FERR pour cette année, nous vous verserons un montant à la fin de l'année civile afin de respecter le minimum requis par la loi.

5.4.1 Ordre des retraits

Les sommes qui doivent vous être payées sont retirées des options de placement dans l'ordre que vous avez stipulé.

Vous pouvez préciser le montant ou le pourcentage devant provenir respectivement du CIQ, des fonds distincts individuels et des CIG.

Les options offertes pour les CIG sont les suivantes :

1. Retraits commençant par les comptes portant intérêt au taux le plus bas – Les retraits sont effectués dans l'ordre suivant :

- a. À même les intérêts accumulés à la date du versement, du compte portant intérêt au taux le plus bas au compte assorti du taux d'intérêt le plus élevé, puis
- b. À même le capital du compte portant intérêt au taux le plus bas au compte assorti du taux d'intérêt le plus élevé, sous réserve du plafond des retraits sur les comptes.

Si plusieurs comptes portent intérêt au même taux, les retraits sont effectués d'après les règles administratives alors en vigueur.

2. Retraits au prorata sur tous les comptes – Les retraits sont proportionnels à la valeur de chaque compte, arrêtée au moment du retrait, sous réserve du plafond des retraits sur les comptes.

5.5 Ordre par défaut des retraits – FERR/FRV/FRRI/FRRP

Pour qu'un revenu provienne de toutes les options, les retraits des diverses options se font dans l'ordre par défaut suivant si vous n'avez pas donné d'instructions particulières :

- Retrait du CIQ; et
- Rachat d'un nombre suffisant de parts des fonds distincts en commençant par les fonds qui présentent la plus faible volatilité. Si plusieurs fonds présentent la même volatilité, les unités du fonds qui a la valeur marchande la plus élevée sont rachetées en premier.
- Retrait (en totalité ou en partie) des CIG, en commençant par les comptes portant intérêt au taux le plus bas.

Les instructions relatives aux arrérages, à leur prélèvement et à leur périodicité demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez de les modifier ou jusqu'à ce que nous soyons tenus de les modifier pour respecter les dispositions du contrat. Les modifications n'affectent que les arrérages futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément aux règles administratives et aux frais alors en vigueur.

Nous nous réservons le droit de modifier cet ordre de retrait et la fréquence des versements. Après que des sommes quelconques vous aient été versées, nous conservons le droit d'annuler tout placement qui ne satisfait pas au minimum exigé et de transférer sa valeur marchande au CIQ. Des frais de rachat peuvent s'appliquer.

5.6 Frais de retrait anticipé (fonds distincts)

Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur du dépôt si vous demandez un retrait dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds du contrat. Ces frais ne s'appliquent pas aux arrérages d'un contrat FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable, ni aux retraits réguliers (PRA).

5.7 Récupération des frais ou pertes sur placement

Les frais décrits dans la présente brochure sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat. Toutefois, si

vous faites une erreur, nous nous réservons le droit de vous facturer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être facturés seront proportionnels aux frais ou pertes que nous aurons encourus. Ces frais ou pertes pourraient découler, entre autres facteurs, de paiements sans provision ou d'instructions incorrectes ou incomplètes.

LA VALEUR MARCHANDE DES UNITÉS RETIRÉES FLUCTUE EN FONCTION DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS ET N'EST PAS GARANTIE.

6. Garanties

6.1 Information générale

Le contrat prévoit une garantie à la date d'échéance du contrat et à la date où nous recevons un avis du décès du dernier rentier survivant.

Dans le cas des fonds distincts, si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande courante :

- à la date d'échéance, ou
- au décès du dernier rentier survivant,

nous augmentons la valeur du contrat afin qu'elle soit égale au montant de la garantie applicable, en déposant la différence dans un fonds du marché monétaire. Ce dépôt est appelé «complément». Voir les sections 11.2.1, *Imposition du «complément» de la garantie*, 11.2, *Contrats non enregistrés* et 11.3, *Contrats enregistrés* pour plus de renseignements sur les compléments.

À la date à laquelle nous sommes informés du décès du rentier, nous rachetons toutes les unités des fonds distincts existants et nous virons la valeur correspondante dans un fonds du marché monétaire. Dans le cas de CIG, nous transférons tous les placements au CIQ. Cependant, si vous détenez un contrat non enregistré, un FERR, un FRV, un FRRI, un FRRP ou un contrat de revenu de retraite semblable, et que vous avez désigné un rentier successeur, le contrat peut demeurer en vigueur et tous les placements demeurer dans les fonds où ils sont alors placés. Les placements sont rajustés en fonction de tout dépôt reçu ou de tout versement effectué après la date d'avis du décès. Le paiement de la prestation de décès nous libère de nos obligations contractuelles et le contrat prend fin.

Pour de plus amples renseignements sur les titulaires successeurs et les rentiers successeurs, consultez les sections 12.3 et 12.4.

Toutes les garanties relatives aux fonds distincts sont réduites en proportion des retraits effectués des fonds distincts du contrat. En aucun cas la garantie à l'échéance ne sera moindre que 75 % des dépôts réduits en proportion de la valeur marchande des unités rachetées dans chaque fonds.

À noter qu'aucun montant investi en fonds distincts n'est garanti avant la date d'échéance, sauf au décès du dernier rentier survivant.

6.2 Date d'échéance du contrat

C'est vous qui choisissez la date d'échéance du contrat au moment de remplir la Demande de souscription. Cette date doit se situer au moins 15 ans après la date du dépôt initial effectué dans l'une ou l'autre des options de placement offertes dans le cadre du CPLM.

Dans le cas d'un fonds distinct, la date d'échéance du contrat doit se situer au moins 15 ans après la date d'effet du dépôt initial dans le fonds distinct.

Dans le cas des CIG, l'échéance du compte est celle que vous avez choisie pour les placements et ne peut être postérieure à la date d'échéance du contrat fixée dans un délai minimum de 15 ans.

La dernière année du contrat, vous pourriez avoir la possibilité de prolonger celui-ci d'un minimum de 15 ans, sous réserve que la Financière Manuvie autorise toujours la souscription de nouveaux contrats CPLM et que vous n'ayez pas atteint l'âge le plus avancé auquel vous pouvez souscrire un nouveau contrat (tel qu'il est précisé dans la section 2.1.) Vous ne pourrez pas reporter la date d'échéance au-delà de l'âge le plus avancé auquel vous pouvez être titulaire d'un contrat (tel qu'il est précisé à la section 2.1). Si vous décidez de prolonger la durée de votre contrat, les garanties au décès et à l'échéance demeureront les

mêmes; cependant, la Mise à jour quotidienne automatique continuera de s'appliquer aux fonds de la catégorie A (tel qu'il est décrit dans la section 6.3.1).

Avant la date d'échéance, les virements à une autre option de placement alors offerte au titre du présent contrat peuvent être autorisés. Des frais de rachat peuvent s'appliquer.

À sa date d'échéance, le contrat sera transformé en rente viagère garantie pendant dix ans sur la tête du rentier, sauf si vous avez choisi une autre option de règlement alors offerte. Si le contrat est enregistré ou immobilisé, la rente choisie doit être conforme aux conditions stipulées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

6.3 Garantie à l'échéance (fonds distincts)

En vue de déterminer la garantie à l'échéance pour les fonds distincts, les fonds sont classés dans la catégorie A ou la catégorie B.

À la date d'échéance, le capital disponible pour vous verser une rente sera égal au total de (I) et (II) ci-dessous.

(I) Fonds de la catégorie A - Garantie de 100 % (75 % au cours de la dernière décennie)

Pour les sommes investies dans les fonds de la **catégorie A**, la plus élevée des sommes suivantes :

- A)** la valeur marchande des unités que vous détenez dans les fonds de la **catégorie A**, ou
- B)** la plus récente garantie à l'échéance établie, réduite proportionnellement des retraits et transferts.

(II) Fonds de la catégorie B - Garantie de 75 %

Pour les sommes investies dans les fonds de la **catégorie B**, la plus élevée des sommes suivantes :

- A)** la valeur marchande des unités que vous détenez dans les fonds de la **catégorie B**, ou
- B)** 75 % de tous les dépôts affectés aux fonds de la **catégorie B**, réduits proportionnellement des retraits et transferts.

6.3.1 Mise à jour quotidienne automatique^{MD}

La mise à jour quotidienne automatique s'applique aux fonds de la **catégorie A** seulement; elle ne concerne pas les fonds de la **catégorie B**.

S'il reste au moins 10 ans jusqu'à la date d'échéance, la garantie à l'échéance est mise à jour chaque jour d'évaluation et est égale à la plus élevée des sommes ci-dessous :

- 1)** la somme des valeurs marchandes de toutes les unités détenues dans les fonds de la **catégorie A**;
- ou
- 2)** la plus récente garantie à l'échéance plus 100 % des dépôts affectés aux fonds de la **catégorie A** depuis l'établissement de la garantie à l'échéance, proportionnellement réduite des retraits et transferts des fonds de la **catégorie A** depuis l'établissement de la garantie à l'échéance la plus récente.

Dernière décennie

Dans le cas d'un fonds distinct, s'il reste moins de 10 ans jusqu'à la date d'échéance, la garantie à l'échéance correspond à la plus récente valeur établie plus 75 % des dépôts affectés aux fonds distincts de la **catégorie A**. La garantie à l'échéance est proportionnellement réduite des retraits et transferts des fonds de la **catégorie A** depuis l'établissement de la garantie à l'échéance la plus récente.

Pour chaque catégorie d'unités, si, à l'échéance, la valeur marchande est supérieure à la garantie à l'échéance, vous recevez la valeur marchande du contrat. Si, à l'échéance, la garantie à l'échéance est supérieure à la valeur marchande, vous recevez la garantie à l'échéance.

Lorsque des fonds de la catégorie A et de la catégorie B sont offerts pendant la dernière décennie, il n'y a pas d'avantage financier à choisir un fonds de la catégorie A. Il en coûtera plus pour détenir un fonds de la catégorie A étant donné que la garantie est supérieure avant la dernière décennie.

Fonctionnement de la Mise à jour quotidienne automatique^{MD} de la garantie à l'échéance pour les fonds de la catégorie A lorsque tous les dépôts sont faits avant et pendant la dernière décennie.

Date d'établissement du contrat : 2 janvier 1999

Date d'échéance : 1^{er} septembre 2020

DATE	DÉPÔT	VALEUR MARCHANDE	GARANTIE À L'ÉCHÉANCE
2 janvier 1999	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
3 janvier 1999	0 \$	9 900 \$	10 000 \$
4 janvier 1999	0 \$	10 125 \$	10 125 \$
1 ^{er} mars 2005	0 \$	12 500 \$	12 500 \$
2 mars 2005	5 000 \$	17 500 \$	17 500 \$
2 sept. 2007	0 \$	16 250 \$	17 500 \$
1 ^{er} sept. 2010	0 \$	23 000 \$	23 000 \$
La dernière décennie commence le 2 septembre 2010 (fin des mises à jour quotidiennes automatiques)			
10 juillet 2014	0 \$	26 000 \$	23 000 \$
11 juillet 2014	10 000 \$	36 000 \$	30 500 \$
			(La garantie à l'échéance est augmentée de 75 % du dépôt)

6.4 Prestation de décès

Après le décès du dernier rentier survivant, une prestation est versée au bénéficiaire à la date de l'avis du décès. Cette prestation est égale à la somme de :

- la valeur marchande du CIQ
- la valeur marchande de chaque CIG
- la somme des valeurs marchandes des unités détenues dans les fonds de chaque catégorie ou la garantie au décès, selon le montant le plus élevé.

6.4.1 Calcul de la garantie au décès (fonds distincts)

La garantie au décès se fonde sur l'âge du rentier au moment du dépôt.

La garantie au décès est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt, dans le cas des dépôts effectués avant le 80^e anniversaire du rentier. Les dépôts effectués au 80^e anniversaire du rentier ou par la suite donnent droit à une garantie au décès égale à 80 % de la valeur du dépôt. Le calcul de la garantie au décès est le même pour les dépôts affectés aux fonds de la **catégorie A** ou les dépôts affectés aux fonds de la **catégorie B**.

A pour les fonds de la **catégorie A**, la plus élevée des sommes suivantes :

- a. garantie au décès, et
- b. valeur marchande, à cette époque, des unités correspondant à la valeur du dépôt;

PLUS

B. pour les fonds de la **catégorie B**, la plus élevée des sommes suivantes :

- a. garantie au décès, et
- b. valeur marchande, à cette époque, des unités correspondant à la valeur du dépôt.

La garantie au décès est diminuée en proportion des retraits et des transferts de fonds distincts.

6.5 Les virements entre fonds et la garantie (fonds distincts)

Les virements entre fonds de la même catégorie n'ont pas d'incidence sur le montant de la garantie à l'échéance. Toutefois, un virement d'un fonds de la **catégorie A** à un fonds de la **catégorie B** entraîne une diminution de la garantie à l'échéance. La garantie à l'échéance est recalculée au moment du virement au taux de 75 % de la valeur marchande des sommes virées. **Vous devez bien réfléchir avant de demander un transfert d'un fonds de la catégorie A à un fonds de la catégorie B, car celui-ci peut réduire la garantie à l'échéance.**

Les virements n'ont pas d'incidence sur la date d'échéance ni sur le montant de la garantie au décès. Ils n'ont pas non plus d'incidence sur la durée écoulée (l'âge) des unités qui sont virées. Quand vous effectuez des virements entre fonds, ce sont les dépôts qui sont dans un fonds depuis le plus longtemps qui sont virés les premiers.

Exemple de virement d'un fonds de la catégorie A à un fonds de la catégorie B :

Fonds de la catégorie A en date du 2 novembre 2004	
Placement initial dans les fonds de la catégorie A le 15 février 2004	20 000 \$
Date d'échéance	15 février 2019
Garantie à l'échéance	22 000 \$
Garantie au décès	20 000 \$

Caractéristiques du contrat après un virement intégral à un fonds de la **catégorie B** en date du 2 novembre 2004 :

Fonds de la catégorie B en date du 2 novembre 2004 (immédiatement après le virement)	
Valeur marchande courante	22 000 \$ (inchangée)
Date d'échéance	15 février 2019 (inchangée)
Garantie à l'échéance	16 500 \$ (75 % de la valeur marchande)
Garantie au décès	20 000 \$ (inchangée)

On suppose que toutes les unités du fonds de la **catégorie A** ont été virées dans le fonds de la **catégorie B** et que le dépôt initial a été effectué avant le 80^e anniversaire du rentier.

La garantie au décès n'est pas modifiée par les virements entre fonds, mais se trouve proportionnellement réduite à raison de la valeur marchande des unités rachetées en vue d'un transfert à un CIG ou au CIQ. Par ailleurs, au transfert d'un CIG ou du CIQ à un fonds, la valeur marchande du CIG ou du CIQ, moins les frais de rachat éventuels, est considérée comme un dépôt dans le fonds choisi au jour d'évaluation où le transfert prend effet.

6.6 Les retraits, les transferts et la garantie (fonds distincts)

Chacun des retraits de fonds distincts que vous nous demandez d'effectuer (y compris les retraits réguliers) entraîne une réduction proportionnelle de la valeur du dépôt qui sert à calculer la garantie. La réduction proportionnelle est calculée selon la valeur marchande au moment du retrait ou du transfert. Par exemple, dans un cas où toutes les unités ont été acquises au même moment, si le montant retiré d'une catégorie d'unités précise est égal à 25 % de la valeur marchande déterminée pour cette catégorie d'unités à la date du retrait ou du transfert, la valeur du dépôt applicable à la catégorie d'unités visée est réduite de 25 %. À la date d'échéance, vous recevrez néanmoins la nouvelle garantie à l'échéance ou la valeur marchande, selon le plus élevé de ces montants.

Les retraits et transferts sont effectués selon la formule «Premier entré, premier sorti», par catégorie d'unités.

Un retrait peut inclure des fonds attribuables à différentes catégories d'unités; chaque garantie correspondante sera alors rajustée.

Les retraits et transferts n'influent pas sur la date d'échéance.

La réduction du montant de la garantie à la suite de retraits est calculée comme suit :

Réduction du montant de la garantie = $G \times RE/VM$ où :

RE = valeur marchande des unités retirées applicable à la catégorie d'unités visée;

VM = valeur marchande totale des unités applicable à la catégorie d'unités visée avant le retrait;

G = garantie applicable à la catégorie d'unités visée avant le retrait.

Le nouveau montant de la garantie correspond au montant initial de la garantie avant le retrait, moins la réduction du montant de la garantie calculée pour la catégorie d'unités visée.

Exemple : Vous effectuez un dépôt de 5 000 \$ dont la valeur marchande courante est de 8 000 \$ et demandez qu'il soit affecté à des fonds de la **catégorie B**. La garantie au décès s'élève, immédiatement avant le retrait, à 5 000 \$ et la garantie à l'échéance est de 3 750 \$ (fonds de la **catégorie B**). Vous nous demandez de retirer 800 \$.

La réduction des garanties sera déterminée comme suit :

Garantie à l'échéance (fonds de la catégorie B) :	3 750 \$
Garantie au décès (fonds de la catégorie B) :	5 000 \$
Valeur marchande :	8 000 \$
Réduction de la garantie à l'échéance :	$3\,750 \$ \times 800 \$ / 8\,000 \$ = 375 \$$
Réduction de la garantie au décès :	$5\,000 \$ \times 800 \$ / 8\,000 \$ = 500 \$$
Nouvelle garantie à l'échéance :	$3\,750 \$ - 375 \$ = 3\,375 \$$
Nouvelle garantie au décès :	$5\,000 \$ - 500 \$ = 4\,500 \$$

6.7 Passage des garanties d'un REER à celles d'un FERR

Si vous êtes titulaire d'un REER ou d'un CRI, les montants et les dates des garanties sont automatiquement transposés dans un FERR, un FRV, un FRRl, un FRRP ou un autre contrat de revenu de retraite semblable, selon le cas. Veuillez vous reporter au contrat pour de plus amples renseignements sur la conversion d'un REER en FERR.

Exemple :

Le 12 février 1999, un client âgé de 65 ans souscrit un REER CPLM en transférant une somme de 54 000 \$ provenant d'une autre institution financière et il choisit de placer cette somme dans des fonds de la catégorie B. Bien qu'il ne reste que six ans avant que

ce client soit obligé de liquider son REER, les montants et la date de sa garantie seront transposés dans son FERR.

	REER	FERR (conversion au 31 décembre 2005)
Date d'échéance	12 février 2016	12 février 2016 (inchangée)
Garantie à l'échéance	40 500 \$	40 500 \$ (inchangée)
Garantie au décès	54 000 \$	54 000 \$ (inchangée)

La garantie à l'échéance, la garantie au décès et la date d'échéance ne changent pas après que le REER est converti en FERR.

7. Options de placement

7.1 Information générale

Vous pouvez faire des dépôts dans un Compte à intérêt quotidien (CIQ), des Comptes à intérêt garanti (CIG) et des fonds distincts.

La Financière Manuvie entend offrir constamment une variété d'options de placement dans le cadre du contrat. Cependant, dans certains cas, nous pourrions refuser les nouveaux dépôts à certaines options de placement, ou limiter le montant des dépôts que vous pouvez effectuer dans le contrat ou les options de placement. Nous continuerons de gérer le contrat selon les dispositions contractuelles en vigueur.

Nous pouvons également offrir, dans le cadre du contrat, de nouveaux choix de placement assortis de dispositions contractuelles différentes, notamment en ce qui touche le niveau de garantie à l'échéance ou au décès. Le cas échéant, les dispositions du contrat peuvent être modifiées pour vous permettre de placer dans ces nouveaux choix de placement. Si vous effectuez une opération visant un nouveau choix de placement, vous adhérez aux dispositions de la modification, laquelle fait partie du contrat.

À l'occasion, Manuvie peut vous offrir un programme de virement ou de transfert de produit vers un autre contrat à fonds distinct, nouveau ou existant, ou vers une version améliorée du contrat actuel. Vous pouvez vous prévaloir de toute option de placement offerte au moment où vous effectuez le dépôt. En l'absence d'instructions de votre part, ou en cas de réception d'instructions incomplètes, le dépôt est affecté au

compte à intérêt quotidien. Les options de placement sont énumérées ci-dessous et dans tout avenant relatif aux options de placement joint au présent contrat.

Nous nous réservons le droit de refuser des dépôts ou des instructions de renouvellement des placements conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Nous nous réservons aussi le droit de vous rembourser la valeur d'un placement ou d'affecter cette somme à un autre placement de notre choix si la valeur du placement ou la valeur du contrat tombe au-dessous du montant minimal alors exigé par nous.

Nous nous réservons le droit de cesser d'offrir, de fusionner ou de fractionner à tout moment l'un ou l'autre des fonds distincts offerts dans le cadre du contrat. Le cas échéant, nous vous en aviserons au moins 60 jours à l'avance.

Nous nous réservons le droit de changer les gestionnaires de nos fonds à tout moment et à notre gré. Nous vous informerons de tout changement de gestionnaire de fonds.

S'il advenait qu'un ou plusieurs fonds cessent d'être offerts, soient fusionnés ou soient fractionnés, cela n'influerait pas sur la valeur marchande du contrat.

La Financière Manuvie a l'intention de toujours offrir des contrats individuels d'assurance variable.

Dans certains cas, une modification apportée à un fonds peut constituer un changement important. Consultez la section 7.11, *Changements importants*.

7.1.1 Types de comptes

Compte à intérêt quotidien (CIQ)

Les sommes placées dans ce compte génèrent des intérêts calculés chaque jour et crédités chaque mois, au taux que nous fixons périodiquement.

Compte à intérêt garanti (CIG)

COMPTE DE BASE

Les sommes placées dans ce compte portent intérêt à un taux déterminé pour une durée déterminée. Vous pouvez choisir l'une des durées de placement offertes ou préciser celle qui vous convient. Le Compte de base peut être encaissable ou non encaissable avant l'échéance. Des placements dont la durée comporte une fraction d'année peuvent être offerts à des taux fixés par nous.

COMPTE À TAUX PROGRESSIF

Les sommes placées dans ce compte portent intérêt à un taux déterminé pour plusieurs périodes d'un an. Le taux, fixé au moment de la souscription, peut augmenter d'une période à l'autre mais ne diminuera pas pendant la durée du placement. Vous devez choisir l'une des durées de placement offertes. Cette option de placement ne s'applique pas dans le cas des FRR, FRV, FRRI, FRRP et contrats non enregistrés.

COMPTE ÉCHELONNÉ

Une somme placée dans ce compte est divisée en fractions égales qui sont toutes affectées à des placements distincts venant à échéance à des dates différentes, fixées d'avance. Le même taux est appliqué à tous les placements au moment de la souscription. Vous avez le choix entre toutes les durées de placement alors offertes.

7.1.2 Options relatives aux intérêts – CIG

Dans le cadre du présent contrat, vous avez le choix entre plusieurs durées de placement et types d'intérêts. Les intérêts s'accumulent quotidiennement selon l'une des deux options ci-dessous :

a) Intérêt composé. Les intérêts sont composés quotidiennement jusqu'à la date d'échéance pour la durée spécifiée.

b) Intérêt simple. Les intérêts peuvent être portés au crédit du CIQ mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Cette option n'est offerte que pour les contrats non enregistrés.

Les options ci-dessus ne s'appliquent pas au compte à intérêt quotidien. Dans le cas du CIQ, les intérêts sont calculés chaque jour et crédités chaque mois.

7.1.3 Instructions de renouvellement des placements (CIG)

À la date d'échéance, le solde du compte est automatiquement placé dans un autre compte CIG. Vous serez avisé des dispositions relatives au renouvellement des placements avant la date d'échéance. Toute modification à un placement renouvelé doit être conforme à nos règles administratives alors en vigueur.

La date d'échéance d'un CIG ne peut être postérieure à la date d'échéance du contrat choisie et doit être fixée dans un délai minimum de 15 ans. En cas de renouvellement automatique d'un CIG, l'échéance du placement renouvelé ne peut dépasser celle du contrat et lui sera égale.

7.1.4 Fonds distincts

Les catégories de fonds offertes sont les fonds du marché monétaire, les fonds à revenu fixe et les fonds d'actions. Chaque gestionnaire de fonds a sa propre stratégie de placement et les titres sous-jacents sont différents. En conséquence, dans une même catégorie de fonds, le rendement varie d'un fonds à l'autre.

Les titres sous-jacents de certains fonds sont des parts de fonds communs de placement ou d'autres fonds de placement.

Le fait de placer dans un fonds distinct ne vous donne droit à aucun titre de participation à l'égard des fonds ou fonds distincts sous-jacents.

Vous pouvez obtenir sur demande de plus amples renseignements au sujet des fonds sous-jacents. Consultez la brochure Aperçu des fonds, visitez notre site Web (www.manuvie.ca/investissements) ou communiquez avec votre conseiller financier.

7.2 Frais de gestion (fonds distincts)

Chaque fonds paiera à la Financière Manuvie des frais de gestion pour la gestion du fonds. Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement; ils sont remboursés mensuellement à la Financière Manuvie. Vous ne payez pas directement les frais de gestion.

Nous pouvons modifier les frais de gestion à notre gré. Les frais de gestion annuels n'excéderont pas deux fois les frais de gestion courants. Advenant une modification des frais de gestion, nous vous en aviserons au moins 60 jours à l'avance.

Les frais de gestion d'un fonds englobent tous les frais de gestion exigés par la Financière Manuvie et le fonds sous-jacent. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.11, *Changements importants*.

7.3 Ratio de frais de gestion (RFG) (fonds distincts)

Le ratio de frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour placer dans un fonds. Le RFG correspond à la somme des frais de gestion et des frais d'exploitation d'un fonds. Vous ne payez pas directement le ratio de frais de gestion; en fait, il est payé par le fonds avant que la valeur unitaire du fonds ne soit calculée.

Les frais d'exploitation d'un fonds se composent :

- des coûts d'exploitation et d'administration
- du coût des garanties
- des frais de contentieux
- des frais de vérification

Le RFG d'un fonds peut faire l'objet d'une modification sans préavis. Pour de plus amples renseignements sur le ratio de frais de gestion (RFG), consultez la plus récente version de la brochure Aperçu des Fonds. Le RFG comprend toutes les charges imposées par le fonds sous-jacent.

Les RFG pour l'année en cours sont estimés d'après les frais réels pour l'année précédente. Ces ratios sont susceptibles de changer et seront confirmés dans les états financiers annuels vérifiés.

7.4 Valeur liquidative (fonds distincts)

La valeur liquidative d'un fonds correspond à la valeur marchande totale de l'actif diminuée du passif. La valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative du fonds divisée par le nombre d'unités détenues par les porteurs de titres. À chaque jour d'évaluation, à la fermeture de nos bureaux, nous calculons pour chaque fonds la valeur liquidative et la valeur liquidative par unité.

La valeur liquidative d'un fonds distinct fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents du fonds, et elle n'est pas garantie.

7.5 Politiques et restrictions de placement (fonds distincts)

Les fonds prévoient le versement de sommes qui varient selon la valeur marchande de l'actif de chaque fonds. Chaque fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions de placement. Les politiques et restrictions de placement peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, auquel cas vous serez avisé par écrit de tout changement important. Advenant que l'objectif de placement fondamental soit modifié, consultez la section 7.11, *Changements importants* pour de plus amples renseignements.

Le contrat doit se conformer aux Lignes directrices de l'ACCAP applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts.

7.6 Risques liés aux placements (fonds distincts)

LE RISQUE DE MARCHÉ est le plus commun des risques liés aux placements sur les marchés financiers. Il s'agit du risque de voir diminuer la valeur des éléments d'actif du fonds sous-jacent pour la simple raison que l'ensemble du marché est en baisse, ce qui entraîne par conséquent une diminution du rendement global du contrat.

LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT tient au fait que les taux d'intérêt peuvent fluctuer et donc influencer négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du contrat.

LE RISQUE DE GESTIONNAIRE vient de ce qu'un gestionnaire de portefeuille peut acquérir des titres peu performants, se départir de titres qui continuent à prendre de la valeur ou tout simplement ne pas reconnaître un marché baissier ou haussier. Dans un cas comme dans l'autre, cela pourra influencer directement sur le rendement du contrat.

LE RISQUE D'INFLATION représente la possibilité que l'inflation ait une incidence défavorable sur les taux d'intérêt, ce qui rendrait le cours des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent moins intéressant et nuirait, par conséquent, au rendement global du contrat.

LE RISQUE DE CHANGE se présente quand un fonds sous-jacent place dans des pays autres que le Canada ou comprend des titres libellés dans une monnaie étrangère dont la valeur diminue par rapport à la devise canadienne. Dans un tel cas, le rendement des titres étrangers du fonds sous-jacent diminue, ce qui se répercute sur le rendement total du contrat.

LE RISQUE DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS se présente quand des instruments dérivés sont utilisés comme outil de gestion du risque afin d'atténuer ou de diversifier un risque indésirable. Le contrat ne place pas directement dans des instruments dérivés. Certains fonds sous-jacents peuvent toutefois placer dans des instruments dérivés pour se protéger ou pour respecter un objectif de durée. Cependant, l'utilisation d'instruments dérivés en vue d'acquérir des placements non prévus dans la description des placements du fonds sous-jacent est interdite.

LE RISQUE DE CRÉDIT est le risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt (obligation, effet à court terme) manque à ses engagements. Ce risque influe négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du fonds.

LE RISQUE SOUVERAIN (pays souverain) se présente quand on place à l'étranger et qu'on s'expose au risque d'investir dans des entreprises qui échappent aux lois du Canada. Plusieurs facteurs (communication de l'information, liquidité, stabilité politique, mesures sociales, etc.) peuvent avoir des répercussions sur le cours de placements étrangers et nuire au rendement global du fonds.

LE RISQUE DES PETITES ENTREPRISES est un risque qui résulte de la volatilité plus importante des titres de petites entreprises par rapport à ceux de grandes entreprises plus solidement implantées. C'est pourquoi la valeur d'un fonds qui souscrit des placements de petites entreprises peut connaître de fortes variations.

7.7 Placement des gains (fonds distincts)

Les gains réalisés sur l'actif d'un fonds sont placés dans le fonds et augmentent la valeur des unités. Le titulaire de contrat n'a pas de droit direct sur l'actif du fonds; il a uniquement des droits sur les prestations prévues au contrat.

7.8 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations

Aucun administrateur, dirigeant ou associé ni aucune société affiliée à la Financière Manuvie n'a eu d'intérêts matériels, directs ou indirects, dans les opérations effectuées ou projetées au cours des trois années précédant la date de présentation de la présente Brochure explicative, qui pourraient avoir des conséquences appréciables pour la Financière Manuvie relativement aux options de placement.

7.9 Contrats et faits importants

Aucun contrat important susceptible d'avoir des conséquences appréciables pour les titulaires à l'égard des options de placement n'a été conclu au cours des deux ans précédant la date de présentation de la présente Brochure explicative. Il n'y a pas d'autres faits importants ayant trait aux contrats qui n'aient été divulgués dans les présentes.

7.10 Dépositaire des titres en portefeuille (fonds distincts)

La société CIBC Mellon Global Securities Services Company, située au 320, Bay Street, C.P. 1, Toronto (Ontario) M5H 4A6, a la garde et le contrôle des espèces et des titres composant le portefeuille des fonds distincts. Tous les placements et les dépôts des fonds sont faits au nom de la Financière Manuvie. La Financière Manuvie est l'ultime responsable de la garde des titres composant le portefeuille des fonds. Le portefeuille des titres des fonds est physiquement situé dans la province de l'Ontario.

7.11 Changements importants (fonds distincts)

Si un changement important est apporté au contrat, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds concernés, sans frais. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des modalités de virement qui vous sont proposées.

Sont considérés comme des changements importants :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds
- une diminution de la fréquence à laquelle les fonds sont évalués
- une augmentation du coût de la garantie d'un fonds supérieure au plafond indiqué dans les états financiers, si ce coût est présenté de manière distincte des frais de gestion.

La fusion de deux fonds ou plus peut aussi être considérée comme un changement important. En conséquence, les fusions de fonds peuvent donner lieu aux mêmes avis et permettre d'exercer les mêmes droits.

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds faisant l'objet de changements importants, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion ainsi qu'un coût des garanties identiques ou inférieurs.

8. Évaluation

8.1 Valeur marchande du contrat

La valeur marchande du contrat correspond à la somme des éléments suivants :

- 1) la valeur marchande du CIQ, soit les dépôts (plus les intérêts accumulés), moins les sommes déjà affectées à l'achat d'unités de fonds distincts ou de CIG
- 2) la valeur marchande de chaque placement dans un CIG, soit le montant du placement et les intérêts
- 3) la somme de la valeur marchande des unités au crédit du contrat dans chaque fonds. Un jour d'évaluation quelconque, la valeur marchande des unités de chaque fonds est égale au nombre d'unités affectées à ce fonds, multiplié par la valeur unitaire correspondante le jour d'évaluation.

Au décès du dernier rentier survivant, nous versons au bénéficiaire la valeur marchande des placements dans le CIQ et les CIG ainsi que la valeur marchande des fonds distincts ou la garantie au décès des fonds distincts, selon le montant le plus élevé (voir la section 6, *Garantie au décès*).

Si vous demandez le retrait de la valeur marchande du contrat, toutes les unités que vous détenez dans chaque fonds distinct et tous les placements dans les CIG ou le CIQ seront rachetés et la valeur marchande sera versée au titulaire du contrat. Le versement de la valeur de rachat du contrat mettra fin au contrat.

8.2 Valeur unitaire et jour d'évaluation

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour

- i) où la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation, et
- ii) où une valeur est attribuable aux titres sous-jacents.

Toutes les opérations touchant le contrat (dépôts, retraits, virements et réinitialisations) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation. On considère que les jours d'évaluation prennent fin à l'heure limite fixée par la Financière Manuvie. Les instructions ou demandes d'opération qui parviennent au siège social de la Financière Manuvie après l'heure limite sont traitées comme si elles avaient été reçues le jour d'évaluation suivant.

Manuvie se réserve le droit de modifier l'heure limite de réception des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite de réception soit avancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication. Veuillez communiquer avec votre conseiller financier pour connaître l'heure limite pouvant s'appliquer aux demandes d'opération.

Dans le cas des fonds distincts, nous évaluons normalement les fonds chaque jour d'évaluation. Toutefois, nous pouvons ajourner l'évaluation :

- a) pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaines ou les jours fériés,
- b) pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes, ou
- c) dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous de céder des titres détenus par les fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.

Nonobstant tout ajournement, les fonds distincts sont évalués au moins une fois par mois. Si la fréquence d'évaluation des fonds est modifiée, vous pouvez avoir droit à un retrait ou à un virement sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.11, *Changements importants*.

La Bourse de Toronto est actuellement la principale place boursière que nous utilisons pour déterminer les dates d'évaluation. La Financière Manuvie se réserve le droit de changer de principale place boursière aux fins d'application de la présente section ainsi que pour procéder à l'évaluation des fonds.

8.3 Prix de base rajusté

Le prix de base rajusté du contrat correspond à la somme du coût total d'acquisition des unités du contrat et de toute attribution placée.

Le prix de base rajusté d'un fonds correspond au coût total d'acquisition des titres sous-jacents.

9. Frais

9.1 Option de frais

L'option de frais se rapporte aux frais associés à l'acquisition d'unités de fonds distincts. Les fonds distincts offerts ne comportent pas de frais d'acquisition et donnent seulement lieu à des frais de retrait anticipé. Veuillez vous reporter à la section 5.6, *Frais de retrait anticipé*, et à la section 5.2.2, *Frais de rachat*.

FRAIS LIÉS AU CONTRAT

9.2 Frais de retrait anticipé

Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur du dépôt si vous demandez un retrait dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds du contrat. Ces frais ne s'appliquent pas aux arrérages d'un contrat FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable, ni aux retraits réguliers (PRA).

9.3 Récupération des frais ou pertes sur placement

Les frais décrits dans la présente brochure sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat. Toutefois, si vous faites une erreur, nous nous réservons le droit de vous facturer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront proportionnés aux frais ou pertes que nous aurons encourus. Ces frais ou pertes pourraient découler, entre autres facteurs, de paiements sans provision ou d'instructions incorrectes ou incomplètes.

FRAIS LIÉS AU FONDS

9.4 Frais de gestion

Chaque fonds paiera à la Financière Manuvie des frais de gestion pour la gestion du fonds.

Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement; ils sont remboursés mensuellement à la Financière Manuvie. Vous ne payez pas directement les frais de gestion.

Nous pouvons modifier les frais de gestion à notre gré. Les frais de gestion annuels n'excéderont pas deux fois les frais de gestion courants. Advenant une modification des frais de gestion, nous vous en aviserons au moins 60 jours à l'avance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.11, *Changements importants*.

Les frais de gestion d'un fonds englobent tous les frais de gestion exigés par la Financière Manuvie et le fonds sous-jacent.

9.5 Ratio de frais de gestion (RFG)

Le ratio de frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour placer dans un fonds. Le RFG correspond à la somme des frais de gestion et des frais d'exploitation d'un fonds. Vous ne payez pas directement le ratio de frais de gestion; en fait, il est payé par le fonds avant que la valeur unitaire du fonds ne soit calculée.

Les frais d'exploitation d'un fonds se composent :

- des coûts d'exploitation et d'administration
- du coût des garanties
- des frais de contentieux
- des frais de vérification

Le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis. Pour de plus amples renseignements sur le ratio de frais de gestion (RFG), consultez la plus récente version de la brochure *Aperçu des fonds*. Le RFG comprend toutes les charges imposées par le fonds sous-jacent.

10. Rémunération

10.1 Information générale

Les contrats FPG Compte de placement Manuvie sont offerts par des conseillers financiers et des courtiers. Le conseiller est rémunéré pour les conseils professionnels et les services qu'il vous fournit. Le montant de la rémunération dépend du contrat passé entre votre conseiller financier et son courtier ou entre votre conseiller financier et la Financière Manuvie, selon le cas.

Dans certains cas, un programme de transfert de produit pourrait être offert afin de diminuer ou d'éliminer les frais de souscription en réduisant la rémunération des conseillers. La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier ou d'annuler à tout moment toute entente touchant la rémunération.

10.2 Commission de vente

La commission de vente dépend du placement acheté.

À l'échéance d'un CIG, une commission de vente doit être versée en cas de renouvellement. Dans le cas des fonds distincts, si un dépôt additionnel est effectué dans le contrat par suite de l'application de la garantie à l'échéance ou au décès (c.-à-d., s'il y a dépôt d'un «complément»), aucune commission de vente n'est versée à l'égard de ce dépôt.

Les virements entre fonds distincts ne donnent pas lieu au paiement d'une commission.

10.3 Commission de transfert

La compagnie peut verser une commission de transfert au conseiller financier lors du transfert de sommes à partir de certains contrats REER à un contrat FERR, FRV, FRRI, FRRP ou contrat de revenu de retraite semblable, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

10.4 Commission de suivi (fonds distincts seulement)

La compagnie verse régulièrement une commission de suivi au conseiller financier en reconnaissance du service après-vente qu'il offre.

- v) suppressions de fonds et remplacement de fonds sous-jacents.
- vi) transfert de propriété dans certains cas
- Dividendes canadiens, c'est-à-dire les dividendes reçus au titre d'actions de sociétés canadiennes résidentes.
- Autres revenus d'origine canadienne tirés de la portion liquide du fonds ou tirés de placements comme des obligations ou des créances hypothécaires canadiennes.
- Revenus d'origine étrangère tirés d'un fonds commun de placement et impôts étrangers pouvant servir à réduire votre impôt sur le revenu canadien.

Comptes à intérêt garanti

Les intérêts sont déclarés à la date anniversaire du contrat. Le revenu d'intérêts est aussi calculé proportionnellement sur les retraits effectués après la date anniversaire. Ce montant est à déclarer l'année du retrait. Les intérêts calculés sur les retraits peuvent être réduits du montant des frais, s'il y a lieu.

Pour vous aider dans votre déclaration de revenus, nous vous fournirons des renseignements détaillés sur chacune des catégories ci-dessus, sous réserve des minimums à déclarer alors prescrits.

11. Information fiscale

11.1 Information générale

La présente section contient des renseignements généraux d'ordre fiscal, applicables au contrat. Elle s'applique aux résidents canadiens et elle est basée sur la version actuelle de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Fonds distincts

Chaque fonds a pour politique d'attribuer chaque année aux porteurs d'unités ses revenus ainsi que ses gains ou pertes en capital réalisé(e)s afin qu'il n'ait aucun impôt sur le revenu à payer. Le 31 décembre de chaque année, chaque fonds (à l'exception d'un fonds du marché monétaire) attribue les revenus ainsi que les gains et pertes en capital réalisés à chaque porteur d'unités au prorata des unités qu'il détient dans le fonds et indépendamment de la durée de la période pendant laquelle il a détenu ses unités du fonds durant l'année civile.

Nota : Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

11.2 Contrats non enregistrés

Fonds distincts

Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, vous devez y inclure les renseignements sur les revenus suivants qui vous ont été attribués :

- Gains en capital ou pertes en capital de cinq origines :
 - i) distributions par les fonds sous-jacents,
 - ii) opérations sur titres du fonds,
 - iii) vos opérations sur titres (virements et retraits),
 - iv) frais d'acquisition et frais de rachat,

11.2.1 Imposition du « complément » de garantie (fonds distincts)

Pour chaque catégorie d'unités, si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande du contrat, au décès ou à l'échéance, nous déposons la différence dans le contrat. Cette différence, appelée «complément», est imposable au moment où elle est versée dans le contrat. Le montant versé est déclaré sur un feuillet T3 à titre de gain en capital. Lors du rachat du contrat, au décès ou à l'échéance, la différence entre la valeur marchande du contrat (avant tout complément) et le coût de base rajusté peut entraîner un gain ou une perte en capital. À l'heure actuelle, les règles d'imposition du complément de garantie demeurent incertaines. Des modifications à la loi pourraient influencer sur l'imposition du complément.

11.3 Contrats enregistrés

Dans un contrat enregistré, les revenus peuvent s'accumuler à l'abri de l'impôt.

Si vous demandez des virements ou transferts entre les placements du contrat enregistré ou un virement direct vers un autre contrat enregistré admissible, vous n'avez pas d'impôt à payer.

REER

Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts que vous effectuez dans un REER, à concurrence du montant maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Si vous êtes titulaire d'un REER de conjoint, les dépôts peuvent être déduits de votre revenu imposable. Si vous effectuez un retrait en espèces du REER, vous devez payer l'impôt sur la somme retirée. Nous pouvons être tenus de prélever l'impôt sur cette somme conformément aux lois canadiennes en vigueur au moment du retrait. Si vous effectuez un retrait en espèces sur le REER de conjoint, votre conjoint devra peut-être payer l'impôt sur la somme retirée dans la mesure où il a effectué des dépôts, dans le contrat ou dans tout autre REER de conjoint, durant l'année d'imposition en cours ou les deux années d'imposition précédentes.

FERR/FRV/FRRI/FRRP

Tous les retraits effectués d'un FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable sont ajoutés à votre revenu de l'année au cours de laquelle ils sont effectués.

En cas de retrait supérieur au minimum du FERR, du FRV, du FRRI, du FRRP ou d'un autre contrat de revenu de retraite semblable, nous devons retenir l'impôt exigible selon les taux fixés par l'État. Il y a deux façons de prélever l'impôt; vous choisissez celle qui vous convient le mieux.

Taux minimum uniforme – Nous retenons l'impôt au taux minimum fixé par la loi et nous le prélevons de façon uniforme sur tous les arrérages de l'année.

Taux spécifié par le client – Nous retenons l'impôt au taux que vous nous indiquez et nous le prélevons de façon uniforme sur tous les arrérages de l'année. Si le taux indiqué est inférieur au taux minimum exigé par la loi, nous retenons le minimum exigible.

Dans le cas des retraits ponctuels, nous retenons l'impôt aux taux exigés par la loi, sauf si vous spécifiez un taux particulier.

11.3.1 Imposition du «complément» de garantie

Si nous augmentons la valeur du contrat enregistré conformément aux dispositions de la garantie à l'échéance ou au décès (si donc nous versons un «complément»), l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

Complément relatif à la garantie à l'échéance –

Le complément n'est pas imposé au moment du dépôt dans le contrat. Toutefois, tout montant retiré du contrat (y compris le complément) entre dans le revenu imposable du titulaire.

Complément relatif à la garantie au décès – Le complément n'est pas imposé au moment du dépôt dans le contrat. Toutefois, lorsque la prestation de décès est versée au bénéficiaire, tout montant (y compris le complément) entre dans le revenu imposable des personnes concernées.

12. Planification successorale

12.1 Information générale

En termes de planification successorale, le contrat présente de multiples avantages qui varient en fonction du type de contrat souscrit.

Note – Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

12.2 Bénéficiaires

Au décès du dernier rentier survivant, nous versons le produit du contrat aux premiers bénéficiaires survivants. À défaut de premier bénéficiaire vivant au décès du rentier, nous versons le produit du contrat aux bénéficiaires en sous-ordre survivants. Si, au moment du décès du rentier, il n'y a pas de bénéficiaire survivant, nous versons le produit du contrat à vous-même, le titulaire, si vous n'êtes pas le rentier, sinon, à vos ayants droit.

Le produit du contrat est versé à vos bénéficiaires sans passer par votre succession.

Si vous avez désigné votre conjoint comme rentier successeur du FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable, à votre décès il devient automatiquement titulaire du contrat et le versement des arrérages se poursuit en sa faveur à titre de rentier successeur. Le cas échéant, le rentier successeur peut exercer tous les droits appartenant au titulaire de ce contrat.

Toutefois, si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, les droits de propriété du rentier successeur seront restreints. Il ne pourra pas augmenter le montant ou la périodicité des arrérages, effectuer des retraits ou changer la désignation de bénéficiaire sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

Si vous désignez plus d'un premier bénéficiaire, vous pouvez spécifier comment le produit du contrat doit être partagé. Si vous ne le précisez pas, nous présumons que le produit du contrat doit être partagé également entre les premiers bénéficiaires survivants. La même règle s'applique aux bénéficiaires en sous-ordre. Veuillez noter que les bénéficiaires en sous-ordre ne toucheront une prestation de décès que si aucun des premiers bénéficiaires n'est vivant au décès du rentier.

Vous pouvez à tout moment changer de bénéficiaire ou de bénéficiaires, dans la mesure permise par les lois qui s'appliquent au contrat, en nous soumettant un formulaire de désignation. Les modifications prennent effet à la date à laquelle vous signez votre désignation. Cependant, notre responsabilité se limite à agir sur la base des renseignements qui sont parvenus à notre siège social à la date à laquelle nous effectuons des paiements ou prenons des mesures. Nous n'avons pas à confirmer l'exactitude ou la validité des renseignements que vous nous fournissez. Si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, vous ne pouvez la modifier sans le consentement écrit du bénéficiaire. Certains autres droits et options, tels les retraits, les cessions et le transfert de propriété, ne peuvent être exercés qu'avec le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable. Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut donner son consentement. Le père, la mère ou un tuteur ne peut donner son consentement au nom d'un mineur qui a été nommé bénéficiaire irrévocable.

Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité, nous devons verser le produit du contrat conformément aux lois applicables. Si le contrat n'est pas enregistré et que vous l'avez affecté à la garantie d'un emprunt, les droits du créancier gagiste ou, selon le Code civil du Québec, du créancier hypothécaire, auront normalement priorité sur les droits du bénéficiaire.

12.3 Contrats non enregistrés

Dans certains cas, le contrat non enregistré peut demeurer en vigueur après votre décès, ou après le décès du rentier, pourvu que certains choix aient été faits avant le décès. Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines des dispositions peuvent également changer. Si le contrat demeure en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie n'est versé.

Les incidences fiscales possibles varient en fonction de chaque situation. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

I) TITULAIRE SUCCESSEUR OU SUBROGÉ

Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs au titre du contrat. Dans la province de Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé. Le cas échéant, à votre décès, la propriété du contrat est transférée au titulaire successeur. Ce transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par votre succession. Veuillez noter que si vous êtes également le rentier au titre du contrat, celui-ci prend fin à votre décès et la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné. Si vous voulez que le contrat demeure en vigueur, vous devez également désigner un rentier successeur. Voir (ii) ci-dessous. Notez également que si le titulaire successeur est une personne autre que votre conjoint, le transfert de propriété peut être considéré comme une disposition imposable et que tous les gains réalisés et non réalisés figureront dans votre dernière déclaration de revenus.

II) RENTIER SUCCESSEUR

Vous pouvez désigner un rentier successeur au titre du contrat. Le cas échéant, au décès du premier rentier, le rentier successeur devient automatiquement le premier rentier. Dans ce cas, le contrat demeure en vigueur, et aucune prestation de décès n'est versée. La désignation d'un rentier successeur doit être faite avant le décès du premier rentier. La désignation d'un rentier successeur peut être annulée à tout moment.

12.4 Contrats enregistrés

Si vous êtes titulaire d'un FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable, dont votre conjoint est le rentier successeur désigné, à votre décès votre conjoint devient automatiquement titulaire du contrat et le versement des arrérages se poursuit en sa faveur. Dans un tel cas, votre conjoint peut exercer tous les droits du titulaire de contrat et toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle et non avenue. Toutefois, si vous avez désigné un rentier successeur et un bénéficiaire irrévocable, le rentier successeur ne peut pas changer la désignation de bénéficiaire du contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

Tous les placements demeurent intacts; ils ne sont pas virés à un fonds du marché monétaire ni au CIQ. Votre conjoint peut choisir de liquider le contrat à sa valeur marchande, de le conserver ou d'en transférer la valeur marchande, sous réserve des lois applicables et de nos règles administratives alors en vigueur.

Vous ne pouvez pas désigner de titulaire successeur si le contrat est un REER.

Si votre conjoint est le bénéficiaire du contrat REER, votre conjoint peut décider de transférer le produit du contrat enregistré dans un REER ou un FERR, avec report de l'imposition, sous réserve des lois applicables.

Si vous avez pour bénéficiaire un ou plusieurs enfants financièrement à votre charge en raison d'un handicap physique ou mental, ils peuvent également transférer le contrat enregistré dans leur REER ou leur FERR, avec report de l'imposition, sous réserve des lois applicables, ou ils peuvent souscrire une rente.

Si vous avez pour bénéficiaire un ou plusieurs enfants mineurs qui sont à votre charge, ils peuvent reporter le paiement de l'impôt en souscrivant une rente certaine payable jusqu'à l'âge de 18 ans. Ils n'ont alors qu'à payer l'impôt sur la rente qu'ils reçoivent chaque année.

Si votre conjoint ou enfant choisit de ne pas se prévaloir des dispositions de transfert, ou si le bénéficiaire est une personne autre que votre conjoint ou enfant, ou si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, la juste valeur marchande du contrat à la date de votre décès entre dans votre dernière déclaration de revenus.

12.5 Aucuns frais d'homologation

Si vous avez désigné un bénéficiaire admissible, ou un titulaire successeur admissible, à votre décès, ou au décès du rentier, le contrat n'entre pas dans votre succession. En conséquence, aux termes des lois actuelles, aucuns frais d'homologation ne s'appliquent au contrat.

12.6 Protection éventuelle contre les créanciers

Le contrat peut dans une certaine mesure être protégé contre les créanciers. Si le bénéficiaire désigné au titre du contrat est le conjoint, le père, la mère, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier (au Québec, un ascendant ou un descendant du titulaire), ou, si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, le contrat peut être insaisissable.

Note : Cette protection fait l'objet de limitations importantes et le présent sommaire ne tient pas compte de tous les points à considérer. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller financier pour discuter de votre situation.

Renseignements importants :

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que la Financière Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par la Financière Manuvie de la souscription d'un contrat. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par la Financière Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet du contrat vous est communiquée dans un avis d'exécution. Tout avenant ou toute modification qui se révèle nécessaire vous est envoyé(e) et fait partie du contrat. Si vous avez des questions au sujet du contrat que vous avez souscrit, communiquez avec votre conseiller financier.

Dispositions du contrat FPG

Compte de placement Manuvie

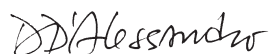
Dans le présent contrat, «vous», «votre» et «vos» renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. «Nous», «notre», «nos» et «Manuvie» renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le «siège social» est le siège social canadien de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour siège social.

Le présent contrat est offert en tant que contrat non enregistré. Vous pouvez aussi nous donner instruction de demander l'enregistrement du contrat, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et à toute législation fiscale provinciale applicable, à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de RER immobilisé, de compte de retraite immobilisé (CRI), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRi), de fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou de tout autre contrat de revenu de retraite pouvant être autorisé en vertu de la loi et offert par nous dans le cadre du présent contrat.

TOUTE SOMME AFFECTÉE À UN FONDS DISTINCT EST PLACÉE AUX RISQUES DU TITULAIRE DU CONTRAT ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers («Financière Manuvie») est le seul émetteur de ce contrat de rente et le répondant des clauses de garantie contenues dans le contrat.

Le président et chef de la direction



La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Définitions et termes clés

Actif net

L'actif net d'un contrat est déterminé en calculant la valeur marchande de l'ensemble de l'actif (ses placements) et en soustrayant ses dettes (comme les frais de gestion des placements et les frais reliés aux services de placement du fonds).

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne ou l'organisation désignée qui recevra la valeur de rachat du contrat au décès du dernier rentier survivant.

Compte à intérêt garanti (CIG)

Option de placement dans laquelle un dépôt est placé à un taux d'intérêt fixe pour une période déterminée.

Compte à intérêt quotidien (CIQ)

Les intérêts sur les placements dans ce compte sont calculés à un taux quotidien et crédités tous les mois à un taux que nous fixons périodiquement.

Contrat

Le contrat désigne le contrat FPG Compte de placement Manuvie (CPLM), contrat de rente différée qui s'appuie sur un compte à intérêt quotidien, des comptes à intérêt garanti et une gamme complète de fonds distincts conçus pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Le contrat est régi par les lois provinciales sur les assurances et les régimes de retraite et par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Contrats immobilisés

Si les dépôts proviennent d'un régime de retraite, ils demeurent immobilisés dans le cadre du contrat. «Immobilisé» signifie sous réserve des restrictions et des limites imposées par les lois applicables sur les régimes de retraite.

Date d'échéance

La dernière date à laquelle vous êtes titulaire des droits attachés à la propriété du contrat en matière d'accumulation du capital. C'est la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique. Également appelée «date d'entrée en jouissance de la rente».

Date du contrat

La date de prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (la Financière Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées.

Dépôt

Un dépôt (ou prime puisque le contrat comporte un élément d'assurance vie) est la somme d'argent que vous versez à Manuvie en échange des garanties contractuelles avant déduction des frais d'acquisition applicables. Un dépôt s'entend de toute somme d'argent payable aux comptes généraux de la Financière Manuvie que la Financière Manuvie utilisera pour s'acquitter de ses obligations financières en vertu du contrat, après déduction des frais d'acquisition applicables.

Fonds

Le(s) fonds distinct(s) actuellement offert(s) aux fins du placement d'une partie ou de la totalité des sommes déposées au contrat.

Fonds distinct(s)

Également appelé(s) fonds. Regroupement d'espèces, d'actions, d'obligations, de fonds communs de placement et/ou d'autres types de placements qui est détenu séparément de l'actif général de l'assureur et qui permet à celui-ci de s'acquitter de ses obligations financières en vertu du contrat.

Fonds sous-jacent

Un fonds de placement dans lequel un autre fonds investit une partie ou la totalité de son actif. Les placements sous-jacents des fonds peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés qui nous appartiennent.

Définitions et termes clés (suite)

Frais de rachat

Frais généralement exigés en cas de retrait ou de transfert d'une option de placement CIG avant l'échéance. Les frais de rachat sont déduits du montant retiré et calculés selon nos règles administratives en vigueur.

Garantie à l'échéance

Valeur de l'actif en fonds distincts sur laquelle se fonde le calcul de la rente prévue par le contrat à la date d'échéance.

Garantie au décès

Le montant minimum payable au décès du dernier rentier survivant.

Jour d'évaluation

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour

- i) où la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation,
- et
- ii) où une valeur est attribuable aux titres sous-jacents.

Objectif de placement fondamental

L'objectif de placement d'un fonds, qui exprime la nature fondamentale du fonds et les caractéristiques fondamentales de placement qui le distinguent des autres fonds.

Rentier

Le rentier est la personne dont la vie fait l'objet de garanties à l'échéance ou au décès. Le rentier peut être vous-même, en tant que titulaire du contrat, ou une personne que vous désignez à ce titre.

Taux d'intérêt

Taux d'intérêt annuels en vigueur pour tous les CIG et CIQ.

Titulaire de contrat

Le titulaire de contrat est la personne ou l'organisation légalement titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le titulaire de contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir.

Unités

Mesure attribuée à l'actif en fonds distincts en vue de déterminer la valeur des garanties prévues par le contrat et de nos obligations financières envers vous. Vous n'acquierez aucun droit de propriété sur les unités. Les unités représentent un investissement théorique et sont incessibles.

Valeur du dépôt

Le montant total déposé au contrat avant déduction des frais.

Valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat correspond en tout temps à la valeur du contrat moins les frais de rachat éventuels applicables à chaque option et durée de placement. Les lois sur les régimes enregistrés peuvent imposer des restrictions et/ou des plafonds sur le revenu pouvant être reçu et des restrictions sur les retraits.

Valeur marchande

La valeur marchande du contrat est égale à la valeur marchande de toutes les unités théoriquement créditées à chaque fonds du contrat, plus la valeur marchande du CIQ et la valeur marchande de chaque CIG du contrat.

Valeur unitaire

Valeur théorique qui sert à évaluer la valeur marchande d'une unité (ou part) d'un fonds distinct.

1. Le contrat

Le contrat se compose des présentes dispositions, de la demande de souscription, de l'accusé de réception du dépôt, des avenants applicables et de toute modification. Nous ne sommes pas liés par les modifications apportées au contrat par votre conseiller financier ou par vous-même, sauf si elles sont convenues par écrit signé par notre président ou un de nos vice-présidents.

Si vous faites enregistrer le contrat, l'avenant RER, FRR, FRV, FRRI, FRRP ou autre produit de revenu de retraite semblable, et tout avenant d'immobilisation applicable sont incorporés au contrat et en font partie. Les dispositions des avenants, si elles sont applicables, l'emportent sur les dispositions du contrat avec lesquelles elles sont en contradiction.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire, en refusant toute nouvelle demande de souscription d'un contrat ayant le même statut fiscal.

2. Vue d'ensemble du contrat

2.1 Date du contrat

La date du contrat correspond au jour d'évaluation du premier dépôt au contrat. Voir article 8.2, *Jour d'évaluation*.

2.2 Monnaie

Tous les paiements à faire ou à recevoir par nous sont en dollars canadiens.

2.3 Propriété du contrat

Vous pouvez exercer les droits que confère la propriété du contrat, sous réserve des limitations légales. Vos droits peuvent être limités par une désignation de bénéficiaire irrévocable ou par l'affectation du contrat en garantie.

2.4 Rentier

Il s'agit de la personne sur la tête de laquelle sont souscrites les garanties sur fonds distincts et au décès de laquelle la garantie au décès est à régler. Vous pouvez en outre désigner un rentier successeur qui remplacera le rentier au décès de ce dernier. Si vous avez désigné un rentier successeur et qu'il soit vivant au décès du rentier, la garantie au décès n'est pas réglée avant le décès du dernier rentier survivant.

2.5 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer en vertu du contrat après le décès du dernier rentier survivant. Vous pouvez, sous réserve de la loi, modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire. Toute désignation de bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation de bénéficiaire, sauf autorisation à l'effet contraire en vertu de la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Cependant, nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure. Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant à l'époque du décès du dernier rentier survivant et si ce décès entraîne le paiement de la prestation de décès, toute somme à payer vous est versée si vous n'êtes pas le rentier ou est versée à vos ayants droit si vous étiez le rentier.

2.6 Titulaire successeur

Si vous n'êtes pas le rentier et si le contrat n'est pas enregistré, vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs qui après votre décès exerceront les droits attachés à la propriété du contrat. Au Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé.

2.7 Protection contre les créanciers

Dans la mesure où la loi et votre situation personnelle le permettent, le contrat peut être à l'abri des créanciers. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à votre conseiller juridique.

2.8 Initiatives en matière de services

Dans le présent contrat, nous vous demandons des instructions écrites pour effectuer certaines opérations. Nous créerons peut-être dans l'avenir des procédés qui vous permettront de nous donner des instructions non écrites, y compris les instructions sous forme électronique. Dans la mesure où vous choisissez de vous prévaloir de ces procédés, vous serez réputé avoir accepté d'être lié par ces instructions comme si elles étaient écrites.

2.9 Règles administratives

Dans le contrat, nous faisons allusion aux règles administratives en vigueur. C'est que nous modifions nos règles administratives à l'occasion, pour améliorer le service et pour tenir compte de la politique de la Compagnie ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Des règles administratives qui peuvent s'écarter des règles normalement appliquées dans le cadre du contrat, peuvent s'appliquer quand des instructions nous sont communiquées dans le cadre d'autres initiatives en matière de services.

Les règles administratives en vigueur à l'époque où vous souscrivez le contrat sont disponibles par écrit au siège social de la Financière Manuvie et exposées dans la Brochure explicative.

3. Les dépôts

3.1 Dépôts

«Dépôt» s'entend de la somme brute que vous versez à Manuvie en échange des garanties contractuelles. Vous pouvez effectuer un dépôt dans le contrat tant que celui-ci est en vigueur, conformément aux règles administratives en vigueur à l'époque du dépôt. Nous tenons un dépôt pour effectué le jour d'évaluation applicable compte tenu de la date à laquelle nous l'avons reçu. Voir article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Vous devez indiquer par écrit le ou les fonds, le CIQ et les CIG choisis; si vous choisissez plus d'un placement, il faut aussi indiquer la partie du dépôt à affecter à chacun d'eux.

Nous avons le droit de refuser tout dépôt et de fixer à l'occasion des montants maximum et minimum de dépôt. Nous avons le droit de rembourser tout dépôt.

Nous avons le droit d'exiger une justification d'assurabilité du rentier, conformément à nos règles administratives en vigueur, et de refuser des dépôts si cette justification est incomplète ou insatisfaisante.

3.1.1 Compte à intérêt quotidien

Les sommes placées dans le compte à intérêt quotidien (CIQ) génèrent des intérêts calculés chaque jour et crédités chaque mois, au taux que nous fixons périodiquement.

3.1.2 Fonds distincts

Le dépôt dans des fonds distincts sera affecté à l'acquisition d'unités d'un ou plusieurs des fonds alors offerts.

Deux catégories de fonds peuvent être offertes dans le contrat. Les fonds de la catégorie A comportent une garantie de 100 % à la date d'échéance. Les fonds de la catégorie B comportent une garantie de 75 % à la date d'échéance. Nous pouvons refuser un dépôt dans un fonds de la catégorie A ou de la catégorie B, n'importe quand.

3.1.3 Comptes à intérêt garanti

Il existe plusieurs options de placement pour les comptes à intérêt garanti.

Compte de base. Les sommes placées dans ce compte portent intérêt à un taux déterminé pour une durée déterminée.

Vous pouvez choisir l'une des durées de placement offertes ou préciser celle qui vous convient, à condition qu'elle ne soit pas inférieure à 15 ans. Le Compte de base peut être encaissable ou non encaissable avant l'échéance. Des placements dont la durée comporte une fraction d'année peuvent être offerts à des taux fixés par nous.

Compte à taux progressif. Les sommes placées dans ce compte portent intérêt à un taux déterminé pour plusieurs périodes d'un an. Le taux, fixé au moment de la souscription, peut augmenter d'une période à l'autre mais ne diminuera pas pendant la durée du placement. Vous devez choisir l'une des durées de placement offertes. Cette option de placement ne s'applique pas dans le cas des FRR, FRV, FRRI, FRRP et autres contrats de revenu de retraite semblables.

Compte échelonné. Une somme placée dans ce compte est divisée en fractions égales qui sont toutes affectées à des placements distincts venant à échéance à des dates différentes, fixées d'avance. Le même taux est appliqué à tous les placements au moment de la souscription. Vous avez le choix entre toutes les durées de placement alors offertes.

Une durée, qui ne peut dépasser la date d'échéance du contrat (également désignée par Date de la rente) fixée dans un délai minimum de 15 ans et un taux d'intérêt correspondant sont affectés à chaque dépôt. Si la durée choisie d'un placement dépasse la date d'échéance, nous attribuerons au placement la durée appropriée la plus longue possible.

Initialement, des durées comprises entre 6 mois et 10 ans sont offertes. Les intérêts s'accumulent selon l'une des deux options ci-dessous.

a) **Intérêt composé** – Les intérêts sont composés tous les ans au taux attribué jusqu'à la date d'échéance du placement.

b) **Intérêt simple** – Les intérêts peuvent être portés au crédit du CIQ mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Cette option n'est offerte que pour les contrats non enregistrés.

À l'échéance du placement, le montant accumulé dans le cadre de l'option à intérêt composé et le placement initial selon l'option à intérêt simple sont placés pour la même durée sauf si vous nous avez demandé de les placer dans une autre option de dépôt admissible.

Vous pouvez demander des transferts entre les divers placements sous réserve du minimum prévu par le nouveau placement. Si un placement dans un compte à intérêt garanti est retiré avant son échéance, des frais de rachat peuvent s'appliquer.

Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de supprimer des options de placement.

Pour supprimer une option de dépôt, nous devons fournir un préavis de 60 jours. À l'échéance, vous pouvez transférer la valeur marchande des placements dans le compte à intérêt quotidien et la valeur marchande de placements quelconques dans un compte à intérêt garanti dans toute autre option de placement offerte, ou vous pouvez demander le rachat de la valeur marchande de placements quelconques (des frais de rachat peuvent s'appliquer). En l'absence d'instructions de votre part, nous transférerons la valeur marchande des placements dans une autre option de placement alors offerte, à notre discrétion.

3.2 Options de frais d'acquisition (fonds distincts)

La partie Fonds distincts du contrat FPG Compte de placement Manuvie ne comporte pas de frais d'acquisition. Il n'y a pas de frais à payer au dépôt ou au rachat.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds. Voir article 7.2, *Unités affectées à un fonds*.

3.3 Achats périodiques par sommes fixes (fonds distincts)

Le Fonds Achats périodiques par sommes fixes (Fonds APSF) est semblable aux fonds pour lesquels on établit un programme de virements périodiques à la différence que vous devez demander que le dépôt au Fonds APSF soit réaffecté sur une période déterminée. Vous ne pouvez effectuer des virements dans le Fonds APSF. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la Brochure explicative.

3.4 Fonds offerts (fonds distincts)

Il se peut que nous offrions de nouveaux fonds distincts de temps à autre, sans préavis. Nous nous réservons aussi en tout temps le droit de ne plus accepter de dépôts pour un fonds ou de dissoudre un fonds. Si nous décidons de dissoudre un fonds, nous vous en informons par préavis écrit d'au moins soixante jours. Nous vous indiquons dans le préavis écrit le ou les fonds qui ne seront plus offerts, celui dont nous nous proposons de souscrire des unités, et la date d'effet de ce virement d'office. Nous envoyons ce préavis à la dernière adresse que vous nous avez donnée.

Si nous supprimons un fonds, vous pourrez nous demander de transférer la valeur marchande des unités que vous déteniez dans ce fonds dans un autre fonds alors offert ou bien de faire racheter les unités, à leur valeur marchande. Si vous ne nous donnez pas de directives, nous virerons la valeur marchande des unités du fonds supprimé dans un autre fonds alors offert, comme nous le jugerons bon. En cas de virement ou de rachat, le jour d'évaluation pour ces unités sera le jour où nous recevrons vos directives ou, en l'absence de directives, le virement d'office sera effectué. Nous nous réservons le droit de fusionner et de diviser des fonds.

Nous nous réservons le droit de modifier la politique de placement de chaque fonds offert, y compris la répartition de l'actif et le choix des fonds sous-jacents. Toutefois, seuls seront apportés les changements que nous jugeons de nature à nous aider à atteindre les objectifs de placement énoncés.

Nous vous informerons par écrit, au moins 60 jours à l'avance, de tout changement dans un objectif fondamental de placement. Vous aurez alors la possibilité, gratuitement, de faire transférer les unités concernées dans un fonds semblable qui n'est pas touché par le changement ou, s'il n'existe pas de fonds semblable, de faire retirer les unités concernées du fonds touché par le changement. Vous devez communiquer votre choix par écrit, lequel doit nous parvenir au moins cinq jours avant la fin de la période de préavis. Les virements dans le fonds touché par le changement ne sont pas permis pendant la période de préavis sauf si vous renoncez à votre droit de faire effectuer des retraits du fonds pendant cette période.

Les fonds communs sous-jacents de tout fonds sont placés conformément aux objectifs et aux politiques de ces fonds communs, ainsi qu'aux restrictions et pratiques de placement standard des lois sur les valeurs mobilières régissant les fonds communs de placement et exposées dans les prospectus simplifiés de ces fonds communs.

Les fonds distincts sous-jacents de tout fonds sont placés conformément aux objectifs et aux politiques de ces fonds distincts, ainsi qu'aux restrictions et pratiques de placement des lois sur les assurances et de la réglementation de l'industrie de l'assurance régissant les fonds distincts.

4. Virements entre fonds et transferts

Vous pouvez faire transférer ou virer entre fonds la totalité ou une partie de la valeur marchande du contrat dans d'autres options de placement de celui-ci, sous réserve d'un minimum. Les transferts peuvent avoir des incidences fiscales.

4.1 Virements entre fonds (fonds distincts)

Sur demande, vous pouvez faire effectuer gratuitement jusqu'à cinq virements par an entre fonds du contrat. Les virements peuvent avoir des incidences fiscales. Toutes les opérations touchant le contrat sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation. On considère que les jours d'évaluation prennent fin à l'heure limite fixée par la Financière Manuvie. Les instructions ou demandes d'opération qui nous parviennent après l'heure limite sont traitées comme si elles avaient été reçues le jour d'évaluation suivant. Les valeurs unitaires utilisées pour le virement sont les valeurs en cours le jour d'évaluation en question.

Les virements entre fonds de catégories différentes (d'un fonds de la catégorie A à un fonds de la catégorie B et vice versa) peuvent être assujettis à des frais de rachat anticipé, car ils sont considérés comme constitués d'une opération de rachat et d'une opération de souscription. En pareil cas, le jour d'évaluation des unités souscrites suit immédiatement le jour d'évaluation des unités rachetées. Voir article 3.1, *Dépôts*.

Nous nous réservons le droit d'imposer des frais d'administration de 2 % ou de refuser des virements entre fonds si vous effectuez plus de cinq virements par an. Nous nous réservons le droit d'imposer des frais pouvant atteindre 2 % (de la valeur des unités) si vous nous demandez de racheter ou de virer des unités d'un fonds dans les 90 jours suivant la date à laquelle vous avez demandé leur acquisition.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds.

4.1.1 Transferts

Pour le CIQ, le montant pouvant être transféré est égal à la valeur marchande de ce compte à la date du transfert. Il n'inclut pas les montants que vous nous avez demandé d'affecter à d'autres options de placement.

Pour un CIG, le montant pouvant être transféré est égal à la valeur marchande du dépôt initial moins les frais de rachat éventuels, le jour de la demande de transfert.

5. Les retraits

5.1 Retraits

Vous pouvez faire effectuer un retrait en tout temps, du moment que le contrat est en vigueur, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des placements qui sont au crédit du contrat.

Si vous nous demandez de racheter la totalité des placements et/ou des unités qui sont au crédit du contrat, l'article 9.1, *Résiliation du contrat*, s'applique.

Le jour d'évaluation de l'ordre de retrait est traité à l'article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*. Le nombre d'unités d'un fonds qui sont rachetées correspond au montant du retrait effectué sur ce fonds, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Dans le cas des fonds distincts, nous nous réservons le droit d'imposer des frais pouvant atteindre 2 % (de la valeur des unités) si vous nous demandez de retirer ou de virer des unités dans les 90 jours suivant la date à laquelle vous avez demandé leur acquisition.

Les garanties à l'échéance et au décès des fonds distincts prévues par le contrat sont diminuées en proportion de tout retrait effectué. Le retrait peut donner lieu à une disposition imposable pour le titulaire du contrat.

La valeur des unités d'un fonds distinct qui sont rachetées n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds. Voir article 7.2, Unités affectées à un fonds.

5.2 Types d'arrérages offerts au titre des FERR/FRV/FRRI/FRRP

En tout temps pendant que le contrat est en vigueur et sous réserve de toute exigence de la législation relative aux régimes enregistrés et aux régimes immobilisés, vous pouvez demander des retraits tels que ceux décrits ci-dessous, à condition que la valeur marchande du contrat le jour d'évaluation précédant immédiatement un retrait dépasse le minimum prescrit. Nous nous réservons le droit de changer ces minimums. Les retraits peuvent avoir des incidences fiscales.

REVENU MINIMUM D'UN FERR

La première année civile, le revenu minimum d'un FERR est nul. Chaque année par la suite, le revenu minimum du FERR est calculé en fonction de la valeur marchande du contrat au 1^{er} janvier au moyen de la formule prescrite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Nota : Si vous choisissez cette option, le versement des arrérages débutera au cours de l'année civile suivant l'année de souscription.

En conséquence des exigences de la législation relative aux régimes enregistrés et régimes immobilisés, des restrictions ou limites ont été imposées au montant du revenu pouvant être perçu sous forme de retrait, le cas échéant. Si le contrat est émis à titre de régime enregistré, l'avenant spécial REER (voir article 10, *Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite*) ou FRR (voir article 11, *Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite*), selon le cas, précisera ces restrictions et limitations. De plus, si le contrat est émis à titre de régime immobilisé, l'avenant d'immobilisation applicable à la législation sur les régimes de retraite appropriée précisera les restrictions additionnelles.

RETENUES D'IMPÔT

Les incidences fiscales varient selon le montant des retraits que vous avez demandé. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, nous sommes tenus d'effectuer des retenues fiscales sur les retraits excédant le revenu minimum du FERR. Nous retenons l'impôt en nous fondant sur la formule que vous avez choisie sur le formulaire de souscription, sauf si vous nous avez présenté une demande de modification. Les options offertes sont les suivantes :

Retenues uniformes – Si vous optez pour des arrérages qui excéderont le revenu minimum du FERR au cours d'une année civile donnée, nous calculons l'impôt à retenir au taux prescrit par le gouvernement et nous le répartissons de façon uniforme entre tous les arrérages de l'année visée.

Retenues au taux stipulé par le client – Nous retenons l'impôt au taux que vous avez stipulé et nous l'appliquons de manière uniforme à tous les arrérages. La retenue au taux stipulé par le client est assujettie au minimum calculé en fonction du taux prescrit par le gouvernement.

Dans le cas des retraits ponctuels, l'impôt retenu à la source est calculé aux taux exigés par la loi, sauf si vous spécifiez un taux particulier.

5.3 Versements périodiques au titre des contrats non enregistrés

Vous pouvez demander que des arrérages prélevés sur un contrat non enregistré vous soient régulièrement versés. De tels arrérages ne peuvent être prélevés sur un contrat REER, CRI ou RER immobilisé. Les arrérages sont versés dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques ou PRA.

Les versements peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Vous pouvez choisir le montant que vous recevrez et la date à laquelle vous le recevrez, sous réserve de nos règles administratives en vigueur.

Les arrérages versés sont déposés directement dans votre compte bancaire.

5.4 Montant exempt de frais (compte à intérêt garanti)

Un retrait sans frais ne peut excéder le moindre des deux montants suivants : 10 % de la valeur du Compte de base encaissable et du Compte échelonné encaissable, arrêté au moment du retrait, ou 10 000 \$.

Vous devez préciser le montant que vous souhaitez retirer sans frais et les comptes sur lesquels les sommes doivent être retirées. Si le montant total du retrait dépasse le plafond sans frais, nous considérerons que la fraction du retrait exempt de frais a été retirée des comptes assortis des frais de rachat les plus élevés.

Les placements non encaissables ne sont pas pris en compte lors de la détermination du montant pouvant être retiré sans frais. Aucun autre retrait exempt de frais ne sera permis durant l'année civile en cause et les fractions non utilisées de la plage de retraits exempts de frais ne peuvent être reportées sur les années suivantes. L'option de retrait sans frais ne vaut que pour les retraits ponctuels et non pour les virements entre différentes options de placement dans le cadre du contrat, ni pour les transferts hors du contrat dans d'autres contrats enregistrés.

5.5 Frais de retrait anticipé (fonds distincts)

Des frais de retrait anticipé de 2 % de la valeur du dépôt peuvent être exigés si vous demandez un retrait dans les 90 jours qui suivent la date du contrat. Les arrérages convenus dans le cadre d'un contrat FERR, FRV, FRRI ou FRRP ou d'un autre contrat de revenu de retraite qui pourrait être offert dans l'avenir, ou d'un plan de retraits automatiques sur un contrat non enregistré, ne sont pas visés par cette clause.

5.6 Valeur minimale du contrat

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au solde minimum stipulé dans nos règles administratives alors en vigueur, nous nous réservons le droit de racheter tous les placements qui sont au crédit du contrat. Voir article 7.1, *Valeur marchande du contrat*. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais de rachat, vous est payée. Le paiement de cette somme nous libère des obligations contractées en vertu du contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé. Il est à noter que toutes les garanties du contrat sont diminuées en proportion de tout retrait.

6. Conditions de la garantie

Le contrat prévoit des garanties aux dates d'échéance des dépôts ou à la date à laquelle nous recevons notification du décès du dernier rentier survivant. Dans les présentes, «garantie» (pour les fonds distincts) s'entend du montant dont nous garantissons le paiement à une date d'échéance du dépôt ou au décès du dernier rentier survivant.

6.1 Date d'échéance du contrat

Il s'agit de la date que vous avez choisie dans la demande de souscription et de la dernière date à laquelle vous pouvez être titulaire du contrat. Cette date doit se situer au moins 15 ans après la date d'effet du contrat; vous ne pouvez la modifier par la suite et ce, jusqu'à la dernière année du contrat. À l'échéance, vous pourriez avoir la possibilité de prolonger votre contrat d'un minimum de 15 ans conformément à nos règles administratives alors en vigueur, selon la disponibilité du type de contrat et sous réserve que vous n'ayez pas atteint l'âge le plus avancé auquel il est permis de souscrire un nouveau contrat. Vous ne pourrez reporter la date d'échéance au-delà de l'âge maximum auquel il est permis d'être titulaire. Si le contrat est enregistré, vous pouvez choisir une date d'échéance postérieure à l'échéance des régimes enregistrés d'épargne-retraite fixée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Toutefois, si à cette date nous n'avons pas été avisés du choix d'une autre option de règlement, le contrat est maintenu et transformé en FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre produit de revenu de retraite, selon le cas.

Pour un FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre produit de revenu de retraite, les données relatives à la date de son échéance figurent dans la Brochure explicative.

6.2 Dernière décennie (fonds distincts)

Il s'agit de la période de dix ans précédant la date d'échéance du contrat.

6.3 Garantie à l'échéance (fonds distincts)

Si le présent contrat est émis à titre de régime enregistré, l'avenant spécial REER (voir article 10, *Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite*) ou FERR (voir article 11, *Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite*), selon le cas, précisera les restrictions et limitations visant l'application de la garantie à l'échéance. De plus, si le présent contrat est émis à titre de régime immobilisé, l'avenant spécial d'immobilisation applicable à la législation sur les régimes de retraite appropriée, selon le cas, précisera les restrictions et limitations additionnelles.

Si le contrat est en vigueur à la date d'échéance, vous pourrez utiliser le montant défini ci-dessous d'une des façons suivantes :

- souscrire une rente viagère garantie pendant 10 ans sur la tête du ou des rentiers, et dont les arrérages commencent immédiatement.
- en faire retirer une somme forfaitaire, sous réserve de toutes exigences de la législation relatives aux régimes enregistrés et régimes immobilisés,
- souscrire une autre rente ou un autre produit que nous offrirons alors.

Si vous ne choisissez pas une des options de règlement avant la date d'échéance, les dispositions de l'article 9.3, *Souscription d'une rente*, s'appliqueront.

Les fonds sont classés fonds de la **catégorie A** ou de la **catégorie B**. Veuillez vous reporter à la brochure Aperçu des fonds pour connaître la catégorie de chaque fonds.

À la date d'échéance, le capital disponible pour constituer la rente sera égal au total de (I) et (II) ci-dessous :

I) En ce qui concerne les placements dans les fonds de la **catégorie A**, la plus élevée des sommes suivantes :

- a) la valeur marchande des unités que vous détenez dans les fonds de la **catégorie A** à la date d'échéance, ou
- b) la plus récente valeur à l'échéance garantie établie, réduite proportionnellement des retraits.

II) En ce qui concerne les placements dans les fonds de la **catégorie B**, la plus élevée des sommes suivantes

- a) la valeur marchande des unités que vous détenez dans les fonds de la **catégorie B**, ou
- b) 75 % de tous les dépôts dans les fonds de la **catégorie B**, réduits proportionnellement des retraits.

Le capital disponible à la date d'échéance ne pourra être inférieur à 75 % de la somme des dépôts effectués dans le cadre du contrat, réduite proportionnellement des retraits.

6.3.1 Mise à jour quotidienne automatique^{MD} (fonds distincts)

La mise à jour quotidienne automatique s'applique aux fonds de la catégorie A; elle ne concerne pas les fonds de la catégorie B.

Chaque jour d'évaluation, s'il reste au moins 10 ans jusqu'à la date d'échéance, la garantie à l'échéance correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

- a) la valeur marchande de toutes les unités détenues dans les fonds de la **catégorie A**; ou
- b) la plus récente garantie à l'échéance établie, plus 100 % des dépôts affectés aux fonds de la **catégorie A** depuis l'établissement de la dernière garantie à l'échéance, réduite proportionnellement des retraits des fonds de la **catégorie A** depuis l'établissement de la dernière garantie à l'échéance.

DERNIÈRE DÉCENNIE

S'il reste moins de 10 ans jusqu'à la date d'échéance, la valeur à l'échéance garantie sera déterminée d'après la plus récente garantie à l'échéance établie, plus 75 % des dépôts affectés aux fonds de la **catégorie A** depuis l'établissement de la dernière garantie à l'échéance, réduite proportionnellement des retraits.

6.4 Date de la prestation de décès

Si le rentier décède et qu'aucun rentier successeur n'a été désigné, et si nous recevons notification écrite du décès du rentier à notre siège social alors que le contrat est en vigueur, la prestation de décès sera payable en vertu du contrat.

La date de la prestation de décès correspond au jour d'évaluation où nous recevons notification satisfaisante du décès du rentier à notre siège social. Pour une définition du jour d'évaluation, voir l'article 8.2, *Jour d'évaluation*. Les exigences touchant la notification sont exposées dans nos règles administratives.

6.5 Garantie au décès (fonds distincts)

La garantie au décès est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt jusqu'à ce que le rentier atteigne 80 ans. Pour les dépôts effectués au 80^e anniversaire du rentier ou par la suite, la garantie au décès est égale à 80 % de la valeur du dépôt. La garantie au décès est diminuée en proportion des retraits.

6.6 Prestation de décès

Lorsque nous recevons tous les documents exigés relativement au décès du dernier rentier survivant et aux droits de l'auteur de la demande de règlement, la prestation de décès est à payer aux bénéficiaires. Dans certains cas, le contrat peut être maintenu à votre décès ou à celui du rentier. Si le contrat est maintenu, aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie (fonds distincts) ne s'applique. À ce sujet, voir l'article 6.7, *Maintien du contrat au décès*.

Dans le cas de CIG, sur réception de l'avis de décès du rentier, nous transférons le solde de tous les placements au CIQ à la date de l'avis.

Le CIQ porte intérêt jusqu'à la date du paiement de la prestation de décès au bénéficiaire. Les placements sont rajustés en fonction de tout dépôt reçu ou de tout paiement effectué après la date du décès.

Dans le cas des fonds distincts, la prestation de décès est calculée à la date de l'avis de décès (date de la prestation de décès) et correspond au total de ce qui suit :

A) pour les fonds de la **catégorie A**, la plus élevée des sommes suivantes :

- 1) garantie au décès, et
- 2) valeur marchande, à cette époque, des unités correspondant à la valeur du dépôt, réduite proportionnellement des retraits;

Plus,

B) pour les fonds de la **catégorie B**, la plus élevée des sommes suivantes :

- 1) garantie au décès, et
- 2) valeur marchande, à cette époque, des unités correspondant à la valeur du dépôt, réduite proportionnellement des retraits.

Au besoin, nous majorons la valeur du contrat pour qu'elle soit égale à la garantie au décès, en déposant la différence dans un fonds du marché monétaire.

Nous rachetons, en prenant pour référence la date de la prestation de décès, toutes les unités des fonds auxquels les dépôts ont été affectés, sauf les unités du fonds du marché monétaire auquel vous pourriez avoir demandé que les dépôts soient affectés. La valeur des unités rachetées est virée à un fonds du marché monétaire.

La garantie au décès est corrigée en fonction de tout paiement effectué après la date de la prestation de décès. Tout arrérage versé après le décès du rentier et remboursé est affecté à la souscription d'unités d'un fonds du marché monétaire.

Le contrat est bloqué à la date de la prestation de décès, et les opérations ne sont plus permises, sauf si elles ont été amorcées avant la date de la prestation de décès. Tout dépôt non affecté ou remboursement d'arrérages sert à acquérir des unités d'un fonds du marché monétaire.

Sous réserve des dispositions législatives ou autres qui peuvent s'appliquer au contrat, la prestation de décès peut être versée en espèces ou être affectée à un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin. Le règlement de la garantie au décès nous libère de nos obligations contractuelles et le contrat prend fin.

6.7 Maintien du contrat au décès

Si le contrat est maintenu, aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique.

i) Titulaire successeur. Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs du contrat uniquement s'il s'agit d'un contrat non enregistré. En ce cas, les droits attachés à la propriété du contrat leur sont transmis à votre décès. Mais si vous êtes aussi le rentier, le contrat prend fin et la garantie au décès est réglée à la personne qui y est admissible, à moins que vous n'ayez désigné un rentier successeur.

ii) Rentier successeur. Vous pouvez désigner un rentier successeur. En cas de décès du premier rentier, le rentier successeur devient alors d'office le premier rentier. La désignation d'un rentier successeur doit être antérieure au décès du premier rentier.

Si, d'une part, vous avez désigné votre conjoint comme rentier successeur aux termes d'un FERR, FRV, FRRI, FRRP ou contrat de revenu de retraite semblable et, d'autre part, désigné un ou des bénéficiaires irrévocables, l'exercice des droits de propriété par votre conjoint sera restreint. Il devra obtenir le consentement écrit de tous les bénéficiaires irrévocables avant de pouvoir apporter des changements au contrat, tels qu'une modification de la périodicité des arrérages ou de la désignation de bénéficiaire. Le décès du rentier n'entraîne aucune modification de la date d'échéance ou de l'affectation des placements. Votre conjoint peut choisir d'encaisser la prestation de décès ou de la transférer conformément aux dispositions de la législation applicable.

6.8 Garantie et virements entre fonds distincts

La valeur marchande des unités que vous nous demandez d'acquérir ou de retirer dans le but d'effectuer un virement entre les fonds de la **catégorie A** et ceux de la **catégorie B** (ou vice versa) sera traitée comme un retrait d'un fonds et un dépôt dans le nouveau fonds, et la garantie à l'échéance sera modifiée en conséquence. La valeur marchande des unités que vous nous demandez d'acquérir ou de racheter dans le but d'effectuer un virement entre des fonds de la même catégorie n'a pas d'incidence sur la garantie à l'échéance. Les frais prévus dans le contrat peuvent s'appliquer. Vous devez bien réfléchir avant de procéder à un virement d'un fonds de la **catégorie A** à un fonds de la **catégorie B**, car celui-ci peut réduire les garanties.

Si vous demandez un virement d'une catégorie à l'autre, la garantie au décès sera réduite en proportion des unités de la catégorie de fonds rachetée et augmentée en proportion des unités de la catégorie de fonds acquise.

6.9 Garantie et retraits

Les retraits sur le contrat réduisent le montant des garanties décrites dans le présent article, proportionnellement, pour la catégorie d'unités visée. La réduction est calculée comme suit :

Réduction = $c \times a/b$

où :

a = valeur marchande des unités faisant l'objet du retrait et correspondant à la catégorie d'unités visée;

b = valeur marchande totale des unités correspondant à la catégorie d'unités visée avant le retrait;

c = montant de la garantie pour la catégorie d'unités visée.

Pour le calcul de la prestation de décès, le jour d'évaluation est la date de la prestation de décès. Voir les articles 6.6, *Prestation de décès* et 8.2, *Jour d'évaluation*.

7. Valeurs du contrat

7.1 Valeur marchande du contrat

La valeur marchande du contrat est à tout moment égale à la somme des éléments suivants :

- 1) la valeur marchande du CIQ, soit la somme des placements dans ce compte plus les intérêts;
- 2) la valeur marchande de chaque placement dans un CIG, soit le montant du placement plus les intérêts;
- 3) la somme de la valeur marchande des unités au crédit du contrat dans chaque fonds. Un jour d'évaluation quelconque, la valeur marchande des unités de chaque fonds est égale au nombre d'unités affectées à ce fonds, multiplié par la valeur unitaire correspondante le jour d'évaluation.

La valeur marchande des fonds distincts n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du ou des fonds.

7.2 Unités affectées à un fonds (fonds distincts)

Chaque fois que des unités sont affectées à un fonds en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est augmenté du nombre d'unités de ce fonds alors souscrites.

Chaque fois que des unités d'un fonds sont rachetées en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est diminué du nombre d'unités de ce fonds alors rachetées.

La valeur des unités d'un fonds qui sont au crédit du contrat est à tout moment égale :

- 1) au nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat, multiplié par
- 2) la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

7.3 Jour d'évaluation des ordres

Les jours d'évaluation se terminent à l'heure limite fixée par la Financière Manuvie. Toute instruction ou opération reçue au siège social de Manuvie après l'heure limite est jugée reçue le jour d'évaluation suivant.

La Financière Manuvie se réserve le droit d'avancer ou de retarder l'heure limite pour l'acceptation des instructions et des opérations un jour d'évaluation. Nous pouvons par exemple exiger que l'heure limite soit devancée pour les instructions ou les opérations qui nous parviennent par différents réseaux de distribution ou de communication. L'heure limite pourra également être devancée si la Bourse de Toronto ou la Financière Manuvie ferment plus tôt. Veuillez vérifier auprès de votre conseiller financier à quelle heure se termine le jour d'évaluation pour les fins de l'opération que vous voulez effectuer. Certaines situations peuvent exiger que l'évaluation d'un ou plusieurs fonds soit retardée en raison d'une urgence nationale, de restrictions aux négociations boursières ou parce qu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir les valeurs des fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez la Brochure explicative.

8. Fonctionnement des fonds distincts

8.1 Fonds

Dans le présent contrat, «fonds» s'entend d'un des fonds de placement distincts offerts de temps à autre en vertu du contrat, et «gestionnaire» s'entend de la ou des personnes qui déterminent la valeur marchande des unités des fonds sous-jacents.

8.2 Jour d'évaluation

Il y a jour d'évaluation chaque jour :

- 1) où la Bourse de Toronto est ouverte pour les négociations et
- 2) où une valeur est attribuable aux actifs sous-jacents.

Ces jours, nous évaluons chaque fonds pour déterminer la valeur marchande de son actif et, par suite, la valeur de l'unité du fonds.

Nous évaluons les fonds chaque jour d'évaluation. Nous pouvons toutefois ajourner l'évaluation

- 1) pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les week-ends et jours fériés,
- 2) pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes, ou
- 3) en situation d'urgence durant laquelle il nous est pour ainsi dire impossible de céder des titres qui sont à l'actif des fonds ou d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.

Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois.

8.3 Valeur liquidative de l'unité

La valeur d'une unité d'un fonds à chaque jour d'évaluation est calculée comme suit : nous déterminons la valeur marchande de la totalité de l'actif du fonds et nous en soustrayons la totalité de son passif. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative du fonds. Ensuite, nous divisons cette valeur par le nombre d'unités existantes; nous obtenons la valeur liquidative de l'unité.

Nous calculons toutes les garanties prévues par le contrat en fonction de la valeur de l'unité le jour d'évaluation applicable pour les fins de ces garanties. Voir l'article 6, *Conditions de la garantie*.

La valeur liquidative de l'unité d'un fonds n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.

8.4 Valeur marchande de l'actif des fonds

Le gestionnaire de chaque fonds sous-jacent dans lequel un de nos fonds a des intérêts nous indique la valeur liquidative de l'unité («valeur unitaire») de ce fonds chaque jour où il est évalué. Cette valeur unitaire, multipliée par le nombre d'unités du fonds sous-jacent que détient le fonds concerné, constitue la valeur marchande de ce dernier. Si un jour d'évaluation il ne nous est pas indiqué de valeur unitaire, nous exerçons notre faculté d'ajourner l'évaluation de notre fonds.

8.5 Frais de gestion (fonds distincts)

Chaque fonds offert dans le cadre du contrat paiera à la Financière Manuvie des frais de gestion pour la gestion du fonds. Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement; ils sont remboursés mensuellement à la Financière Manuvie. Vous ne payez pas directement les frais de gestion. Nous pouvons modifier les frais de gestion à notre gré. Les frais de gestion annuels n'excéderont pas deux fois les frais de gestion courants. Les frais de gestion d'un fonds englobent tous les frais de gestion exigés par la Financière Manuvie et le fonds sous-jacent.

Nous avons le droit de modifier les frais de gestion d'un fonds ou d'une catégorie de fonds, en vous le notifiant par préavis écrit d'au moins 60 jours. Dans certaines circonstances, vous aurez la faculté de retirer les fonds sans frais. Consultez la Brochure explicative pour de plus amples renseignements.

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion sont assujettis à la taxe sur les produits et services.

Ratio de frais de gestion (RFG)

Le RFG varie d'un fonds à l'autre; ils est calculé et déduit chaque jour d'évaluation. Il est égal à un pourcentage annuel multiplié par la valeur marchande du fonds en question, compte tenu d'un coefficient quotidien. Ce coefficient reflète le temps écoulé depuis le dernier jour d'évaluation et transforme le pourcentage annuel en pourcentage quotidien. Pour un fonds investissant dans un ou des fonds sous-jacents, les frais de gestion de placements et autres frais ne seront pas imputés en double (voir la brochure Aperçu des fonds et états financiers vérifiés).

Pour calculer le RFG d'un fonds, on divise le total des frais de gestion et des frais reliés aux services de placement versés par le fonds (de même que par le fonds sous-jacent, le cas échéant) au cours d'une année financière par la valeur moyenne nette de l'actif du fonds au cours de la même année financière. Les RFG pour l'année en cours sont estimés d'après les frais réels pour l'année précédente. Ces ratios sont susceptibles de changer et seront confirmés dans les états financiers annuels vérifiés (voir la brochure Aperçu des fonds annexée).

8.6 Recouvrement de dépenses et de pertes sur négociation

Les frais exposés dans le présent contrat et dans la Brochure explicative sont liés aux activités courantes et à l'information ordinaire touchant le contrat. Nous nous réservons toutefois le droit de recouvrer, en prélevant des unités affectées aux fonds, toutes dépenses engagées par nous ou pertes sur négociation subies par nous en raison d'erreurs de votre part, dont l'émission de chèques sans provision et des instructions inexactes ou incomplètes.

9. Résiliation

9.1 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat en tout temps, en nous donnant instruction écrite de racheter la valeur marchande du contrat. La résiliation est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur.

Dans le cas des fonds distincts, si vous résiliez le contrat dans les 90 jours suivant le premier dépôt, des frais de retrait, de 2 % des dépôts, peuvent être exigés.

Pour la date d'effet de la résiliation et le jour d'évaluation applicable, voir l'article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*. La valeur de l'unité d'un fonds à la date de retrait des unités est égale à la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez choisir un des modes de règlement suivants :

- a) affectation de la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais de rachat, à la souscription d'une rente, en conformité avec la législation applicable,
- b) règlement en espèces de la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais de rachat (sous réserve de la législation applicable),
- c) autre mode de règlement que nous offrons alors.

La Financière Manuvie se réserve, moyennant préavis écrit, le droit de dissoudre un, plusieurs ou tous les fonds auxquels des dépôts peuvent être affectés en vertu du contrat. Si nous dissolvons tous les fonds, nous vous indiquons, au moins 60 jours avant la date de dissolution du contrat, les modalités de retrait que nous offrons. Si à la date de dissolution du contrat vous n'en avez choisi aucune, la Financière Manuvie se réserve le droit d'affecter, à cette date, la valeur marchande du contrat à un produit de fonds distinct nouveau ou existant.

Lorsque le contrat est résilié, tous les placements sont rachetés. La valeur des placements au crédit du contrat est ramenée à zéro. Le contrat prend fin immédiatement. Les paiements effectués en exécution du présent article nous libèrent des obligations contractées en vertu du contrat.

9.2 Transformation d'un REER en FERR/FRV/FRRI/FRRP/Autre produit de revenu de retraite semblable

Si le contrat est enregistré, vous pouvez demander qu'il soit modifié pour devenir un FERR/FRV/FRRI/FRRP ou autre produit de revenu de retraite semblable conformément aux dispositions du présent article, à condition que sa valeur marchande soit alors d'au moins 25 000 \$. Voir l'article 7.1, *Valeur marchande du contrat*. Pour les fins du présent article, «FERR» s'entend d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable, s'il y a lieu).

La valeur de l'unité d'un fonds le jour d'évaluation de la demande de transformation est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. La valeur des unités de chaque fonds portées au crédit du FERR immédiatement après la date d'effet de la demande de transformation est égale à la valeur des unités de ce fonds qui étaient au crédit du présent contrat immédiatement avant la date d'effet de la demande de transformation.

Le jour d'évaluation de la demande de transformation :

- a) les dispositions REER du contrat cessent de s'appliquer, et les dispositions FERR entrent en vigueur,
- b) la date d'échéance en vigueur dans le cadre du REER devient celle applicable en vertu du FERR, et
- c) la garantie à l'échéance et la garantie au décès en vigueur dans le cadre du REER deviennent celles applicables en vertu du FERR.

Pour exercer ce droit, vous devez nous envoyer un ordre écrit et tout formulaire administratif que nous exigeons à notre siège social.

La transformation en FERR est assujettie à nos règles administratives alors en vigueur. Le jour d'évaluation de la demande de transformation est normalement la date à laquelle nous recevons votre ordre écrit à notre siège social. Voir l'article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Toutefois, si vous spécifiez une date postérieure à celle à laquelle nous recevons votre demande, le jour d'évaluation correspondra à la date spécifiée dans cette demande. Si la date que vous spécifiez ne correspond pas à un jour d'évaluation, le jour d'évaluation retenu sera celui qui suit immédiatement la date que vous avez spécifiée. Voir les articles 7.3, *Jour d'évaluation des ordres* et 8.2, *Jour d'évaluation*.

Vous ne pouvez exercer le droit de transformation en FERR à une époque où, de par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et de la législation provinciale applicable, la transformation n'est pas autorisée.

Si vous décédez le jour d'évaluation de la demande de transformation ou avant et que nous recevions notification écrite du décès à notre siège social après cette date, nous retenons pour date de la prestation de décès le jour d'évaluation de la demande de transformation, et non la date à laquelle nous recevons la notification écrite du décès à notre siège social. Voir l'article 6.6, *Prestation de décès*.

9.3 Rente par défaut

Conformément à nos règles administratives et à la législation applicable, le contrat sera transformé en un contrat de rente viagère, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans et dont vous serez le titulaire, si vous ne choisissez pas l'un des modes de règlement offerts avant la date d'échéance du contrat enregistré ou non enregistré ou si vous nous avisez par écrit de ne pas appliquer l'article 9.4, *Transformation d'office d'un REER en FERR/FRV/FRRI/FRRP/Autre produit de revenu de retraite semblable*, au contrat de type REER.

Hormis les obligations relatives au versement de la rente, la constitution d'une rente nous dégage de toute obligation en vertu du présent contrat.

CONDITIONS DE LA RENTE

La rente par défaut est assujettie aux conditions suivantes et doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 11, *Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite*.

- La rente est une rente viagère sur une seule tête, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des arrérages annuels. Le service de la rente est garanti votre vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Les arrérages doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré. Des précisions sont données à l'article 11.
- La date du premier arrérage doit être fixée de façon à permettre le versement des arrérages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.
- Si vous décédez après le début du service des arrérages et si aucun rentier successeur n'a été désigné, la valeur escomptée des arrérages non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.

9.3.1 Le tableau suivant indique le montant des arrérages minimum par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat au moment de la constitution de la rente. (Au Québec seulement.)

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat
50	153,85 \$
55	166,67 \$
60	181,82 \$
65	200,00 \$
70	222,22 \$
75	250,00 \$
80	285,71 \$
85	333,33 \$
90	400,00 \$
95	500,00 \$
100	666,67 \$

9.4 Transformation d'office d'un REER en FERR/FRV/FRRI/FRRP/Autre produit de revenu de retraite semblable

Si le contrat enregistré est en vigueur à la date d'échéance prescrite par la loi pour les REER, nous le transformons d'office en FERR, en FRV, en FRRI, en FRRP ou en un autre produit de revenu de retraite semblable, sous réserve de la législation applicable.

Pour les fins du présent article, «FERR» s'entend d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable, s'il y a lieu) et «minimum du FERR» s'entend du montant minimal au sens de l'article 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

La date du transfert d'office est la dernière date à laquelle vous avez le droit d'être titulaire d'un REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. L'article 9.2, *Transformation d'un REER en FERR/FRV/FRRI/FRRP/Autre produit de revenu de retraite semblable*, s'applique à la date de la transformation d'office. Le jour d'évaluation applicable est celui qui correspond à la date de la transformation d'office. Voir l'article 8.2, *Jour d'évaluation*. Dans le cas des fonds distincts, la valeur de l'unité d'un fonds à la date de la transformation d'office est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.

Vous pouvez exercer toute option offerte dans le cadre du contrat de FERR en remplissant tout formulaire administratif exigé à notre siège social.

Les dispositions ci-après s'appliquent d'office, sauf instruction contraire de votre part.

- Le 1^{er} janvier de chacune des années qui suivent la date de la transformation d'office, nous calculons le minimum du FERR pour l'année concernée.
- Le 31 décembre de chaque année civile, nous vous versons un arrérage de rente égal au minimum du FERR pour l'année concernée.
- Pour vous payer l'arrérage visé à l'alinéa b), nous rachetons les montants qui sont au crédit du contrat dans un ou plusieurs des placements, conformément aux dispositions du FERR. Nous déterminons le ou les fonds visés conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- La désignation de bénéficiaire en vigueur dans le cadre du présent contrat à la date de la transformation d'office reste en vigueur.
- Si votre conjoint a été désigné comme rentier successeur du FERR ayant le droit de recevoir les arrérages à la suite de votre décès, alors votre rentier successeur devient également le titulaire des droits attachés à la propriété du contrat à votre décès.

10. Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat si vous avez demandé son enregistrement en tant que RER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* :

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (« la Loi ») et les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les régimes enregistrés d'épargne-retraite.
 - a) Le contrat sera enregistré comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
 - b) Aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, autrement que de la façon prévue par les sous-alinéas 146(2)(c.4)(i) à (iv) de la Loi.
 - c) Les dépôts seront tous affectés à des « placements admissibles » tels que définis au paragraphe 146(10) de la Loi. Aucun dépôt ne sera accepté au titre du contrat après le début du service des arrérages. Le contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
 - d) Aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance du contrat exception faite des remboursements de primes en une somme unique ou des arrérages de rente à votre nom.
 - e) Si vous voulez effectuer un retrait au titre du contrat, vous pouvez en affecter la valeur marchande, diminuée des frais de rachat prévus par le contrat, de l'une des façons suivantes :
 - i. transfert dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite,
 - ii. transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite,
 - iii. affectation à la souscription d'une rente conformément à l'article 4 ci-après,
 - iv. encaissement, après déduction de tout impôt que nous sommes tenus de prélever, ou
 - v. transfert dans un régime de pension agréé, lorsque permis.
2. Si vous décédez avant le début du service des arrérages, la valeur du contrat sera versée en une somme unique, à moins qu'un « remboursement de primes », tel que défini au paragraphe 146(1) de la Loi n'ait été demandé.
3. Sur demande, nous verserons un montant au contribuable avant la date du premier arrérage afin de réduire le montant de l'impôt sur le revenu qu'il devrait autrement payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi.
4. Suivant les dispositions de la Loi, toute rente souscrite suivant l'article 1(e)(iii) ci-haut doit remplir les conditions suivantes :
 - a) Il doit s'agir d'une rente sur une tête établie sur votre tête, ou d'une rente réversible établie sur votre tête et sur celle de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou encore d'une rente certaine établie sur votre tête.
 - i. En cas de choix d'une rente sur une tête ou d'une rente réversible, la période garantie ne doit pas dépasser 90 ans moins votre âge en années entières ou l'âge de votre conjoint ou de votre conjoint de fait en années entières s'il est plus jeune.
 - ii. En cas de choix d'une rente certaine, sa durée doit correspondre à l'une des périodes spécifiées à l'alinéa précédent.
 - b) La rente doit prévoir des arrérages annuels ou plus rapprochés.
 - c) Les arrérages doivent être égaux, sauf que le montant de chaque arrérage peut être augmenté ou diminué conformément à l'alinéa 146(3)(b) de la Loi. Le montant des arrérages ne peut augmenter à la suite de votre décès.
 - d) La date du premier arrérage de rente doit être fixée de façon à prévoir le versement de la totalité des arrérages de rente d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le régime d'épargne-retraite arrive à échéance suivant la Loi.
 - e) Si vous décédez après le début du service des arrérages de rente et si le bénéficiaire n'est pas votre conjoint ou votre conjoint de fait, la valeur escomptée des arrérages de rente non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.
 - f) Les arrérages de rente ne peuvent être cédés en totalité ni en partie.
 - g) De votre vivant, c'est à vous que tous les arrérages de rente doivent être versés.
5. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle législation.
6. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

11. Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat s'il a été établi en tant que FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite semblable.

1. Dans les présentes dispositions « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (« la Loi ») et les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les fonds de revenu de retraite.
2. Le contrat sera enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
3. Au titre du présent contrat, nous n'acceptons que les sommes provenant :
 - a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le titulaire,
 - b) d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant ou un ancien participant,
 - c) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le titulaire,
 - d) du titulaire, dans la mesure où le montant viré est considéré comme admissible selon les dispositions du sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi,
 - e) d'un RPA de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi,
 - f) d'un REER ou FERR de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint par suite d'une rupture de mariage ou de son décès,
 - g) d'un régime de retraite provincial auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi.
4. Sous réserve de toute prescription légale, vous pouvez faire transférer la valeur du contrat, en tout ou en partie, à :
 - a) un autre FERR dont vous êtes le titulaire,
 - b) un REER dont vous êtes le titulaire, à condition que le transfert soit effectué avant la date limite d'échéance du REER établie en vertu de la Loi,
 - c) un FERR ou un REER du conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint du titulaire par suite d'une rupture de mariage ou de son décès, conformément au paragraphe 146.3(1) de la Loi,
 - d) une rente viagère immédiate souscrite conformément à la division 60(l)(ii)(A) de la Loi.

Le montant transféré sera réduit de l'excédent du revenu minimum du FRR fixé pour l'année, sur le total des retraits périodiques et ponctuels effectués au titre du contrat durant l'année, y compris toute retenue fiscale et tous frais de rachat. Nous sommes légalement tenus de vous payer cet excédent au moment du transfert afin de respecter le revenu minimum du FRR pour l'année, déduction faite de tout impôt ou de tous frais de rachat applicables.

5. Le contrat FERR est également assujéti aux dispositions suivantes :
 - a) Les seuls arrérages de rente que nous pouvons verser au titre du présent contrat sont :
 - i. les arrérages de rente et retraits autorisés dans le cadre du présent contrat,
 - ii. la prestation de décès stipulée à l'article Prestation de décès,
 - iii. les transferts à d'autres régimes stipulés au paragraphe 4 des présentes.
 - b) Aucun paiement à effectuer au titre du contrat ne peut être cédé en tout ou en partie. Le présent contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
 - c) Tout transfert effectué au titre du présent contrat doit être conforme aux prescriptions de la Loi, et les renseignements requis pour la gestion des sommes transférées seront fournis à la société cessionnaire.
 - d) Le présent contrat prévoit que :
 - i. un montant minimum sera versé chaque année civile, tel que le stipule l'alinéa 146.3(1) de la Loi
 - ii. l'émetteur n'a pas le droit d'effectuer des retenues sur les biens détenus dans le cadre du contrat en contrepartie de toute dette ou obligation contractée envers l'émetteur,
 - iii. les biens détenus ne peuvent en aucune manière être nantis, cédés, ou donnés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute autre fin. Ils ne peuvent être utilisés par l'émetteur à d'autres fins que les paiements autorisés au rentier en vertu du présent contrat.
 - e) Aucun avantage ou prêt, si ce n'est :
 - i. un avantage, dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du rentier,
 - ii. un montant visé à l'alinéa 146.3(5)(a) ou à l'alinéa 146.3(5)(b) de la Loi,
 - iii. un avantage découlant de la prestation de services de gestion ou de placement relativement au présent contrat qui est subordonné de quelque façon à l'existence du contrat, ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous aviez un lien de dépendance.
6. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

notes :

notes :

Investissements Manuvie est le nom sous lequel la Financière Manuvie et ses filiales commercialisent, au Canada, leurs produits de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Investissements Manuvie est l'un des plus importants fournisseurs de services financiers intégrés au Canada; elle propose une grande variété de produits, notamment des fonds distincts, des fonds communs, des rentes et des contrats de placement garanti.

Le nom Manuvie et le logo qui l'accompagne sont des marques de service et de commerce déposées réservées à l'usage de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées, y compris la Société Financière Manuvie.